



## **RD71 – PONT SUR LE TARN**

*Communes de Bessières et de Mirepoix-sur-Tarn*

**MEMOIRE EN REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS  
DE LA DDT EN DATE DU 30/12/2024**



## SOMMAIRE

<b>I. Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Demande de complément au titre de la libre disposition des terrains .....</b>	<b>4</b>
<b>III. Demande de complément au titre du respect de la réglementation relative à la Loi sur l'eau .....</b>	<b>7</b>
III.1. Au titre des eaux pluviales .....	7
III.1.1. Justification du bassin versant topographique intercepté .....	7
III.1.2. Débits de pointe avant et après aménagement .....	8
III.1.3. Entretien et mesures de suivi des ouvrages .....	9
III.1.4. Coordonnées Lambert 93 des points de rejets .....	9
III.1.5. Coupes et schémas des bassins de rétention.....	9
III.2. Au titre de la gestion quantitative de la ressource en eau .....	11
III.2.1. Préambule .....	11
III.2.2. Mouvements de terres de la phase provisoire de démolition .....	11
III.2.3. Mouvements de terres de la phase de reconstruction .....	12
III.2.4. Mouvements de terres de la phase d'exploitation .....	13
III.2.5. Synthèse des surfaces soustraites .....	14
III.2.6. Séquence Éviter, Réduire, Compenser .....	14
III.3. Au titre des travaux en rivière.....	16
III.4. Au titre des zones humides .....	17
<b>IV. Demande de complément au titre de l'autorisation de défrichement (articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier).....</b>	<b>18</b>
<b>V. Demande de complément au titre de l'autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement) .....</b>	<b>19</b>
<b>VI. Demande de complément au titre de la sécurité.....</b>	<b>21</b>
VI.1.1. Point 1 : Impact sur la stabilité et l'érosion des berges .....	21
VI.1.2. Point 2 : Installations de chantier et zone inondable .....	24
VI.1.3. Point 3 : Justification de la compatibilité au PPRI .....	25
<b>VII. Remarques n'appelant pas de complément .....</b>	<b>30</b>
VII.1. Au titre de l'ARS.....	30
VII.2. Au titre de l'urbanisme.....	31
<b>VIII. Annexes.....</b>	<b>32</b>
VIII.1. Annexe 1 : Actes notariés attestant de de la maîtrise foncière des terrains par le CD31.....	33
VIII.2. Annexe 2 : Autorisation d'occupation temporaire délivrée par la commune de Mirepoix-sur-Tarn .....	34
VIII.3. Annexe 3 : Délibération du 10/12/2024 autorisant l'engagement de toutes les procédures réglementaires relatives au projet de reconstruction du pont.....	35
VIII.4. Annexe 4 : Note spécifique sur la gestion des déblais/remblais .....	36

VIII.5. Annexe 5 : Étude de stabilité des berges (rapport 19377_pièce1_G2AVP_indB_CD31_Pont_de_Mirepoix_sur_Tarn).....	37
VIII.6. Annexe 6 : Tableau de suivi des modifications apportées ultérieurement au DAE suite à la demande de complément de la DDT en date du 31/12/2024 .....	38

Figure 1 : Plan topographique.....	7
Figure 2 : Profils en travers en rive gauche.....	8
Figure 3 : Profils en travers en rive droite .....	8
Figure 4 : Représentation graphique du bassin versant intercepté par le projet.....	8
Figure 5 : Localisation des points de rejet des eaux pluviales au milieu naturel.....	9
Figure 6 : Vue en plan du bassin en rive gauche .....	9
Figure 7 : Vue en plan du bassin en rive droite .....	9
Figure 8 : Coupe type du bassin en rive gauche .....	10
Figure 9 : Coupe type du bassin en rive droite.....	10
Figure 10 : Plan des mouvements de terres de la phase provisoire de démolition .....	11
Figure 11 : Tableau de synthèse des déblais / remblais phase démolition.....	11
Figure 12 : Tableau de synthèse des déblais / remblais phase reconstruction.....	12
Figure 13 : Tableau de synthèse des déblais / remblais phase reconstruction.....	12
Figure 14 : Tableau de synthèse des surfaces phase exploitation .....	13
Figure 15 : Tableau de synthèse des déblais / remblais phase reconstruction.....	13
Figure 16 : Coupe longitudinale du nouvel ouvrage .....	14
Figure 17 : Coupe transversale de l'ouvrage avant optimisation – Largeur 14.71m .....	14
Figure 18 : Coupe transversale de l'ouvrage après optimisation – Largeur 12.71m .....	15
Figure 19 : Vue en plan réduction du remblai rive gauche .....	15
Figure 20 : Cartes zones humides effectives et impacts .....	17
Figure 21 : Exemple de lançage de charpente métallique (Viaduc PI9 déviation de Beaugerard à Agen .....	19
Figure 22 : Illustration des impacts sur l'existant d'une solution de lançage depuis la rive droite .....	19
Figure 23 : Illustration des impacts d'une solution de lançage « classique » en rive gauche.....	19
Figure 24 : Exemple d'arrière (Viaduc sur le Gave d'Oloron à Viellenave de Navarrenx).....	20
Figure 25 : Illustration des impacts de la solution de lançage retenue .....	20
Figure 26 : Carte superposant les zones d'installation de chantier avec les zones d'aléas du PPRI .....	24
Figure 27 : Zonages réglementaires du PPRI au droit du projet.....	25

## I. PREAMBULE

---

Le présent document constitue le mémoire en réponse à la demande de compléments formulée par la DDT par courrier du 30/12/2024 sur le dossier d'autorisation environnementale (DAE) du projet de reconstruction du pont sur le Tarn entre les communes de Mirepoix-sur-Tarn et Bessières.

Chacune des remarques émises est rappelée et les éléments de réponse apportés en conséquence. Lorsque cela est nécessaire des annexes sont jointes.

Un tableau récapitulatif identifiant les pièces du DAE et chapitres qui feront l'objet de modifications consécutivement à cette demande de compléments et avant enquête publique est également proposé en annexe.

## II. DEMANDE DE COMPLEMENT AU TITRE DE LA LIBRE DISPOSITION DES TERRAINS

Le dossier comporte un tableau qui permet de dresser un état des lieux de la maîtrise foncière.

La colonne « *état de la maîtrise foncière* » doit être précisée.

- Pour les parcelles mentionnées comme « *Propriétaire privé, non acquise* » par la précision si elles sont ou non incluses dans la déclaration d'utilité publique (DUP) ou si elles font l'objet d'une convention.
- Pour les parcelles appartenant aux communes, les conventions doivent figurer au dossier.

D'autre part, pour les parcelles mentionnées comme « *Achetées par le CD31* », le dossier doit être complété avec les justificatifs d'acquisition.

Le tableau récapitulatif de l'état d'avancement de la maîtrise foncière proposé dans la Pièce 3\_Justificatif de la maîtrise foncière a été complété afin de répondre aux demandes de précisions attendues. Il est présenté page suivante. Les ajouts/modifications apportés sont inscrits en bleu.

Les actes notariés attestant de l'acquisition des parcelles identifiées comme « achetées par le CD31 » sont également joints en annexe du présent mémoire. Les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) sollicitées auprès de la commune de Mirepoix seront validées lors du Conseil Municipal du 25 février 2025.



Communes	Numéro de la parcelle	Date de mise à jour	Section	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	État de la maîtrise foncière	Superficie impactée par les emprises du projet (m <sup>2</sup> )	Destination des parcelles
Bessières	40		OE	1 635	Achetée par le CD31 (Acte notarié en annexe)	1 291	Pont et ses aménagements Compensation défrichement
Bessières	41		OE	900	Achetée par le CD31 (Acte notarié en annexe)	900	Pont et ses aménagements Compensation défrichement
Bessières	46		OE	674	Achetée par le CD31 (Acte notarié en annexe)	674	Pont et ses aménagements Compensation défrichement
Bessières	47		OE	1 420	Achetée par le CD31 (Acte notarié en annexe)	-	-
Bessières	549		OE	526	Achetée par le CD31 (Acte notarié en annexe)	374	Pont et ses aménagements
Bessières	550		OE	341	Achetée par le CD31 (Acte notarié en annexe)	318	Pont et ses aménagements Compensation défrichement
Bessières	564		OE	2 511	Achetée par le CD31 (Acte notarié en annexe)	2 511	Installations base de vie, pont et ses aménagements (bassin) Compensation défrichement
Bessières	569		OE	2 737	Achetée par le CD31 (Acte notarié en annexe)	2 056	Aire de stockage, bennes à déchets, installations base de vie, etc. Bassin de compensation Compensation défrichement
Bessières	887 (anciennement parcelle 36)	24/06/2024	OE	314	Propriétaire privé, non acquise	123	Aire de stockage et de préfabrication, zone de grutage
Bessières	888 (anciennement parcelle 36)	24/06/2024	OE	816	Achetée par le CD31 (Acte notarié en annexe)	292	Aire de stockage et de préfabrication, zone de grutage Compensation défrichement
Bessières	889 (anciennement parcelle 39)	24/06/2024	OE	1 406	Propriétaire privé, non acquise (AOT à formaliser)	347	Aire de stockage et de préfabrication, zone de grutage
Bessières	890 (anciennement parcelle 39)	24/06/2024	OE	600	Achetée par le CD31 (Acte notarié en annexe)	573	Aire de stockage et de préfabrication, zone de grutage Compensation défrichement Compensation alignement d'arbres
Bessières	71		ZA	1 883	Propriétaire privé, non acquise (Incluse dans la DUP)	1 883	Parcelle compensatoire écologique
Bessières	72		ZA	19 298	Propriétaire privé, non acquise (Incluse dans la DUP)	2 527	Parcelle compensatoire écologique
Bessières	74		ZA	2 043	Propriétaire privé, non acquise	793	Parcelle compensatoire écologique



Communes	Numéro de la parcelle	Date de mise à jour	Section	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	État de la maîtrise foncière	Superficie impactée par les emprises du projet (m <sup>2</sup> )	Destination des parcelles
					(Incluse dans la DUP)		
Bessières	75		ZA	488	Propriétaire privé, non acquise (Incluse dans la DUP)	488	Parcelle compensatoire écologique
Bessières	76		ZA	475	Propriétaire privé, non acquise (Incluse dans la DUP)	475	Parcelle compensatoire écologique
Bessières	77		ZA	8 661	Propriétaire privé, non acquise (Incluse dans la DUP)	1 110	Parcelle compensatoire écologique
Bessières	126		ZA	1 376	Propriétaire privé, non acquise (Incluse dans la DUP)	1 376	Parcelle compensatoire écologique
Bessières	129		ZA	13 003	Propriétaire privé, non acquise (Incluse dans la DUP)	2 488	Parcelle compensatoire écologique
Mirepoix-sur-Tarn	229		OC	2 835	Commune de Mirepoix-sur-Tarn (AOT à venir)	1 090	Pont et ses aménagements Compensation écologique
Mirepoix-sur-Tarn	779		OC	2 574	Commune de Mirepoix-sur-Tarn (AOT à venir)	315	Pont et ses aménagements
Mirepoix-sur-Tarn	120		ZC	56 279	Commune de Mirepoix-sur-Tarn	56 279	Compensation défrichement
Mirepoix-sur-Tarn	155		ZE	12 680	Propriétaire privé, non acquise (Incluse dans la DUP)	12 680	Compensation défrichement
Layrac-sur-Tarn	221		AM	3 065	Propriétaire privé, non acquise (Incluse dans la DUP)	1 343	Pont et ses aménagements Compensation écologique

### III. DEMANDE DE COMPLEMENT AU TITRE DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU

#### III.1. Au titre des eaux pluviales

Le dossier d'autorisation environnementale ne vise pas la rubrique 2150 en se basant sur la surface drainée qui est de 7 600 m<sup>2</sup>, donc en-deça du seuil de déclaration des 1ha.

Cependant, le dossier n'apporte aucun élément confortant ce postulat. Il doit donc être précisé par les éléments suivants :

- la surface du bassin versant intercepté par le projet qui, même si elle est nulle, doit être démontrée, *a minima*, par le biais d'une représentation cartographique de son périmètre, en y représentant les différents éléments justifiant ses limites (talwegs, crêtes, pentes, obstacles à l'écoulement...) de part et d'autre de son périmètre,
- une estimation des débits avant et après aménagement. Il doit en outre préciser la définition des différents scénarii étudiés pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (pluies de projets ou pluies réelles pour différentes périodes de retour),
- l'entretien et des mesures de suivi des ouvrages,
- les coordonnées LAMBERT 93, les schémas/coupes + les points de rejet des bassins de rétention.

Il est conseillé au pétitionnaire et à ses bureaux d'études de se référer au guide de gestion des eaux pluviales de la Haute-Garonne diffusée sur le site de la préfecture de Haute-Garonne.

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Procedures-environnementales/Eau-et-assainissement/Eaux-pluviales/Doctrine-de-gestion-des-eaux-pluviales-de-Haute-Garonne>

#### III.1.1. Justification du bassin versant topographique intercepté

En rive gauche, les ouvrages sont implantés au droit d'un plateau topographique, isolé des écoulements amonts par le ruisseau de Palmoula. Ce ruisseau draine les ruissellements et conflue avec le Tarn à l'aval du projet.

Au droit de la zone d'implantation du bassin de rétention, du pont et des rampes d'accès pompier et vélo, le terrain est plat.

En rive droite, les écoulements sont drainés par le ruisseau de Lauzat situé à l'Est du projet et confluant avec le Tarn en amont du pont. Les ouvrages créés en rive droite se trouvent sur une bute topographique.

De fait le bassin versant intercepté est limité à l'impluvium propre du projet, en rive droite et en rive gauche.

Le plan topographique et les profils en travers insérés ci-après présentent le contexte, les talwegs et les pentes.

La représentation graphique du bassin versant intercepté par le projet est présenté en Figure 4.

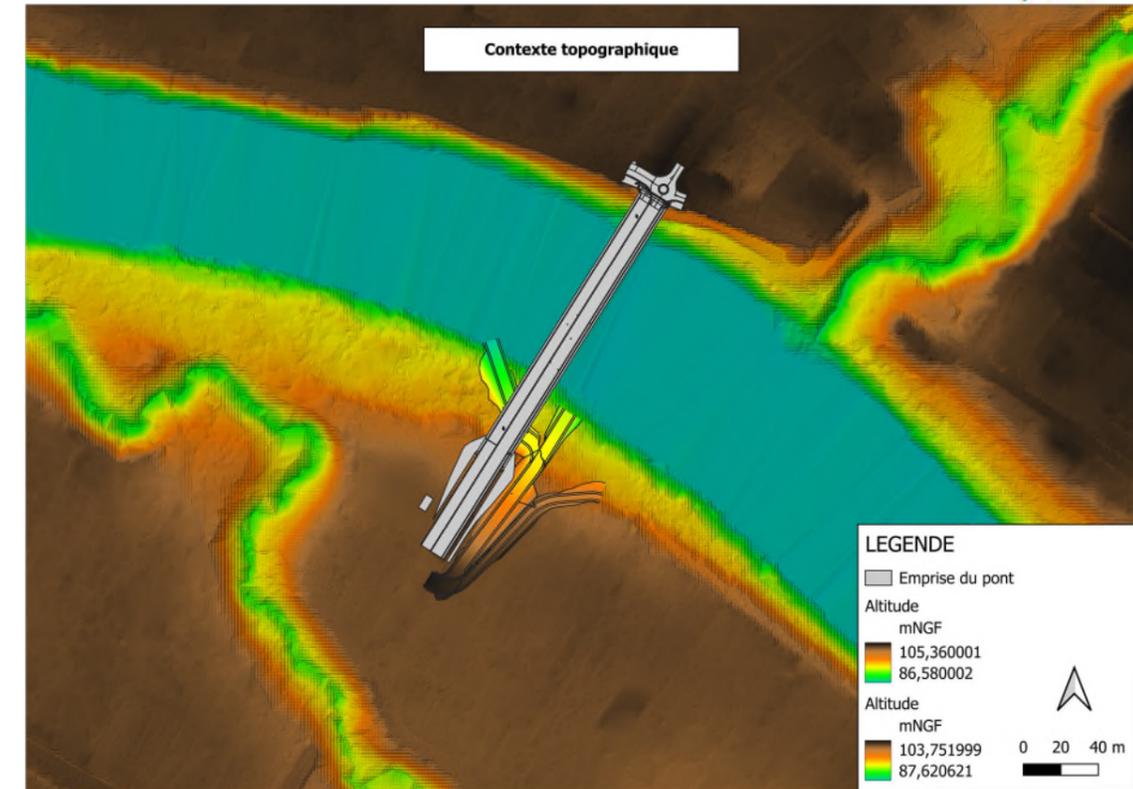
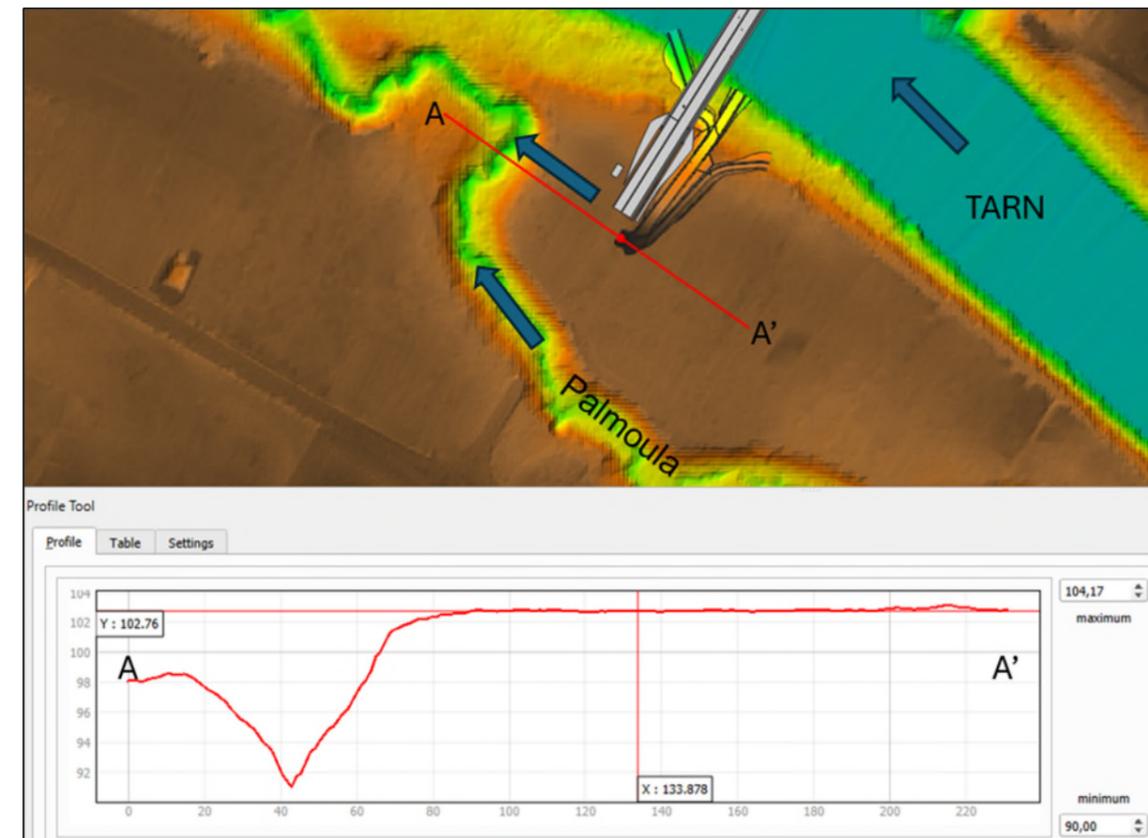


Figure 1 : Plan topographique



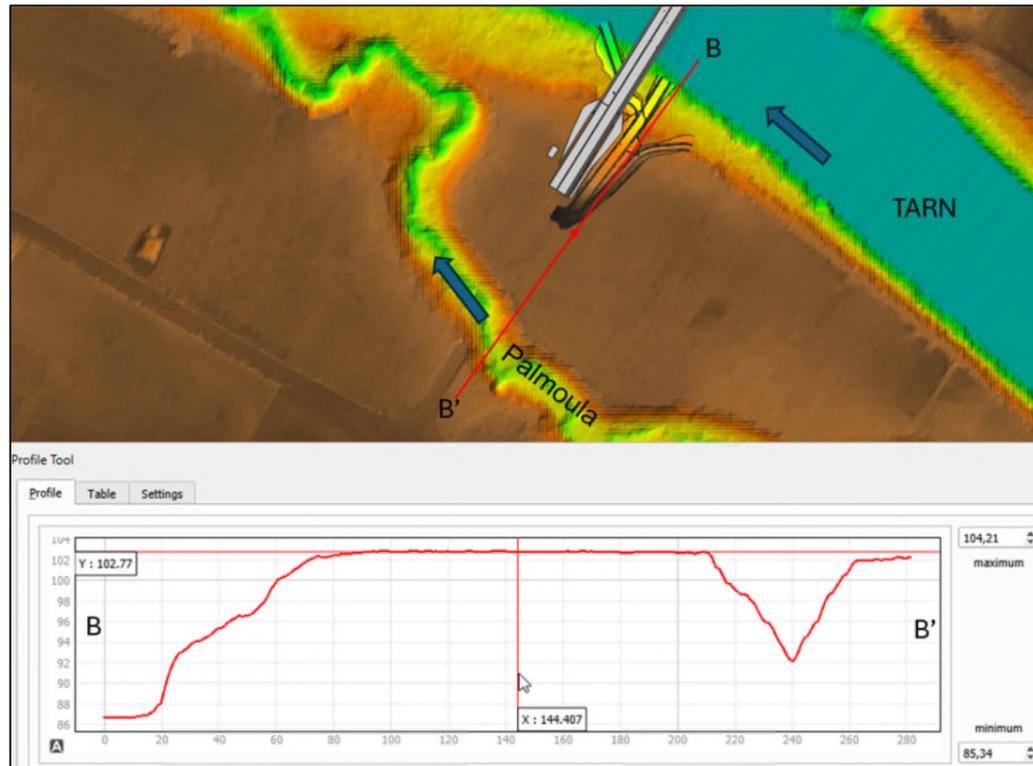


Figure 2 : Profils en travers en rive gauche

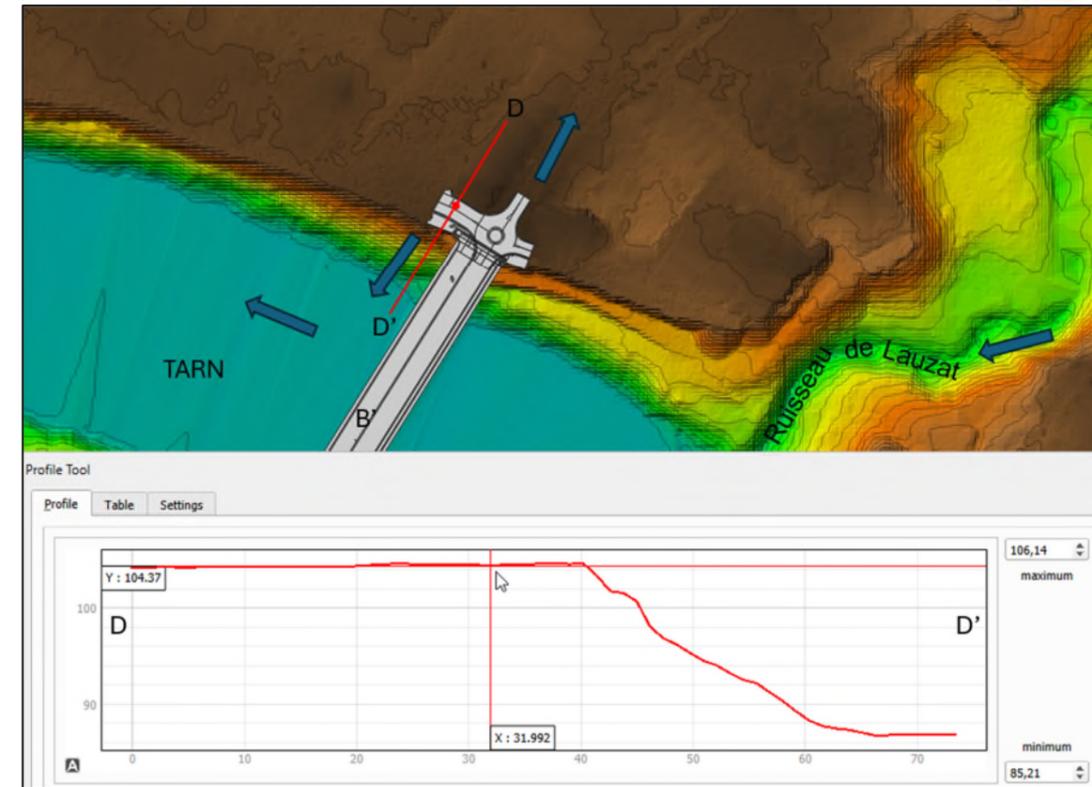


Figure 3 : Profils en travers en rive droite

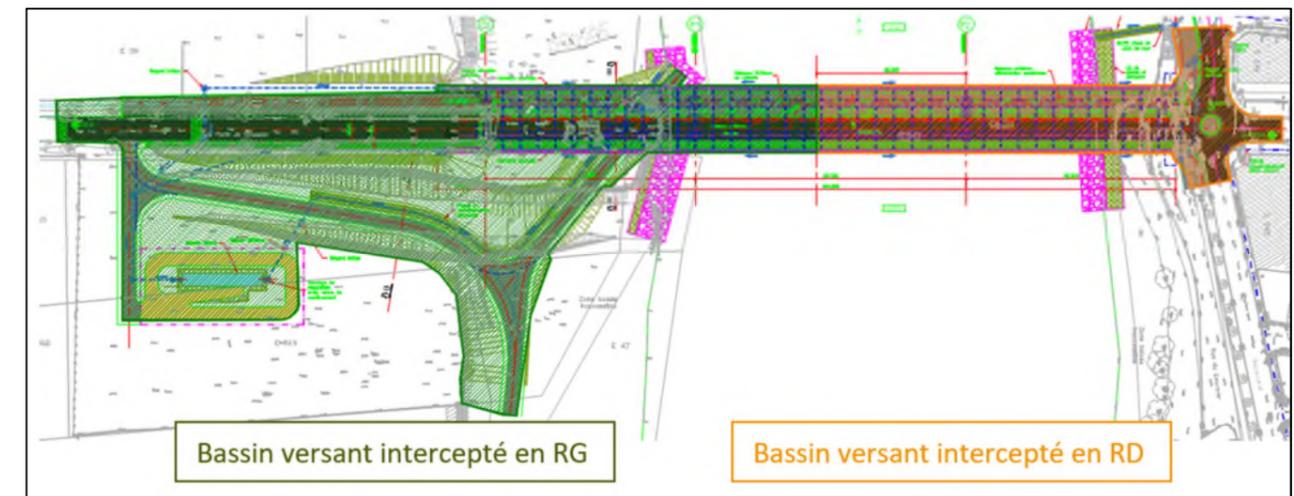
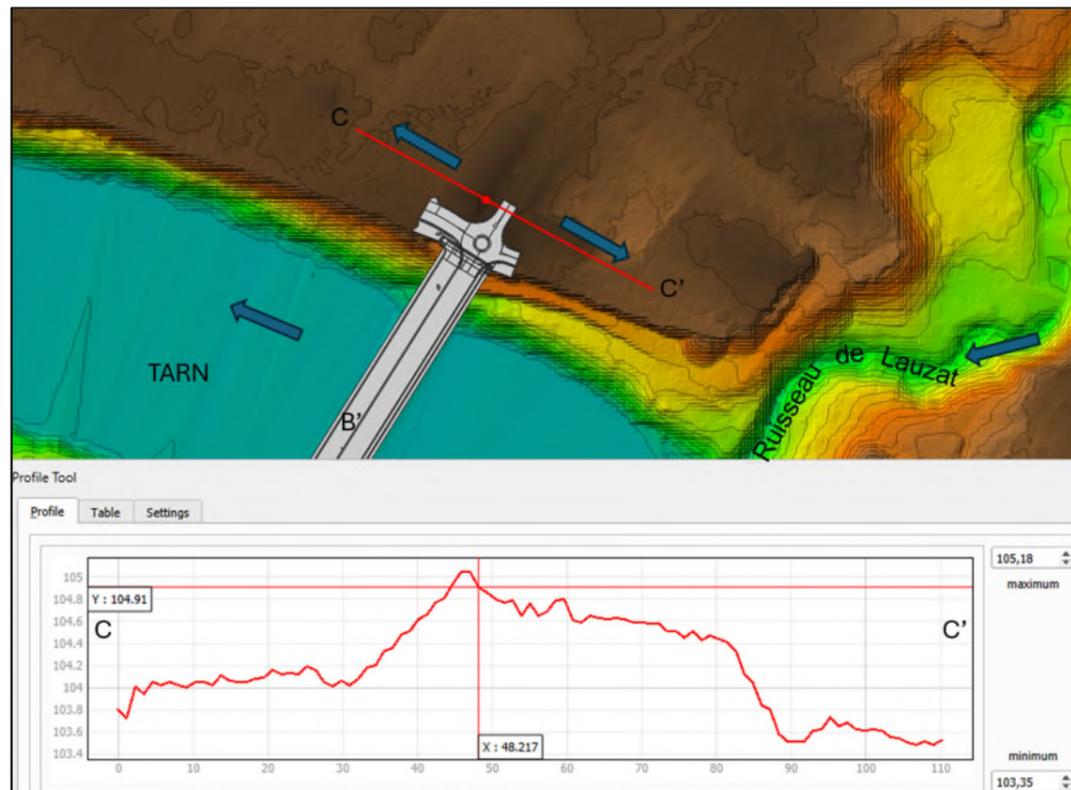


Figure 4 : Représentation graphique du bassin versant intercepté par le projet

### III.1.2. Débits de pointe avant et après aménagement

Les débits de pointes du bassins versants ne seront quasiment pas modifiés par le projet, les impluviums imperméables étant pour la quasi-totalité situé au-dessus du Tarn.

Les aménagements en berges ont des emprises très limitées et ne sont pas de nature à modifier de manière sensible les débits de pointes des bassins versants par rapport à l'état actuel.

### III.1.3. Entretien et mesures de suivi des ouvrages

Les ouvrages prévus par le projet devront être entretenus pour maintenir la pérennité de leur fonction. Les moyens de surveillance seront :

- Vérification de l'état des fossés et aménagements hydrauliques après chaque pluie conséquente ;
- Entretien régulier des fossés et des réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- Entretien des ouvrages de rétention ;
- Intervention technique rapide suite à un incident.

Ces moyens permettent de vérifier le bon fonctionnement du réseau d'assainissement pluvial de manière régulière et d'éviter la formation de dépôts ou d'embâcles susceptibles de limiter la capacité du bassin et de créer un débordement.

Afin d'optimiser l'efficacité des aménagements, un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien seront réalisés périodiquement.

### III.1.4. Coordonnées Lambert 93 des points de rejets

Les coordonnées des points de rejets sont intégrées ci-après :

Rejet	X (m) - Lambert 93	Y (m) - Lambert 93
Rejet EP en rive droite	585 092	6 302 524
Rejet EP en rive gauche	585 026	6 302 446



Figure 5 : Localisation des points de rejet des eaux pluviales au milieu naturel

### III.1.5. Coupes et schémas des bassins de rétention

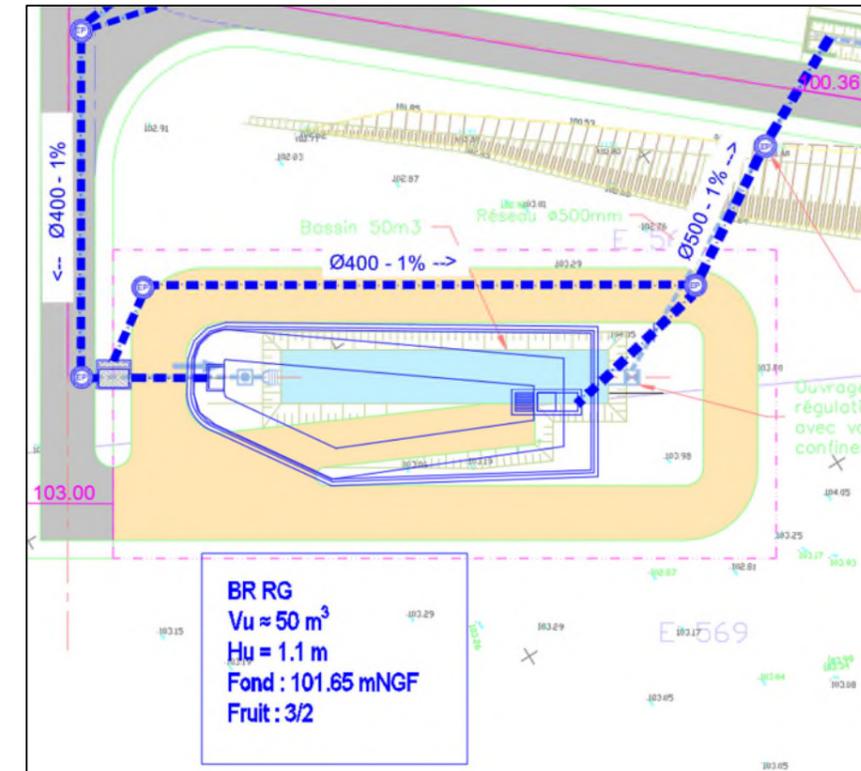


Figure 6 : Vue en plan du bassin en rive gauche

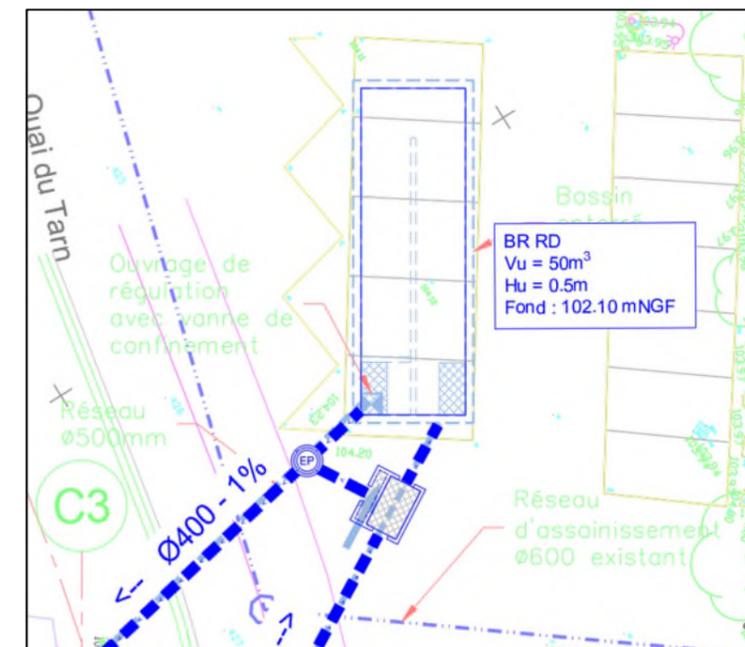


Figure 7 : Vue en plan du bassin en rive droite

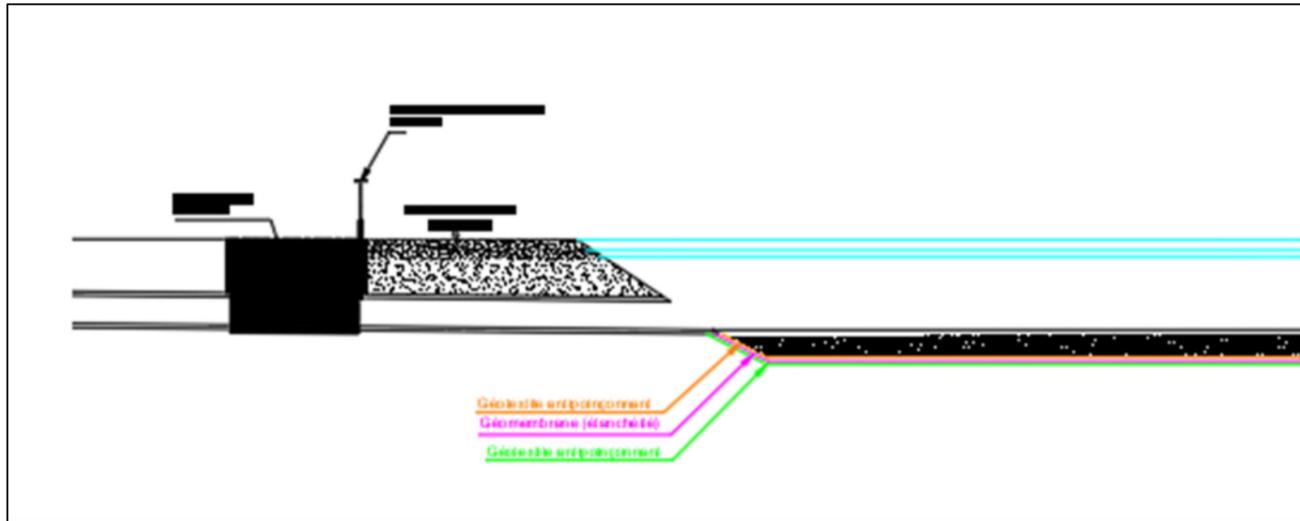


Figure 8 : Coupe type du bassin en rive gauche

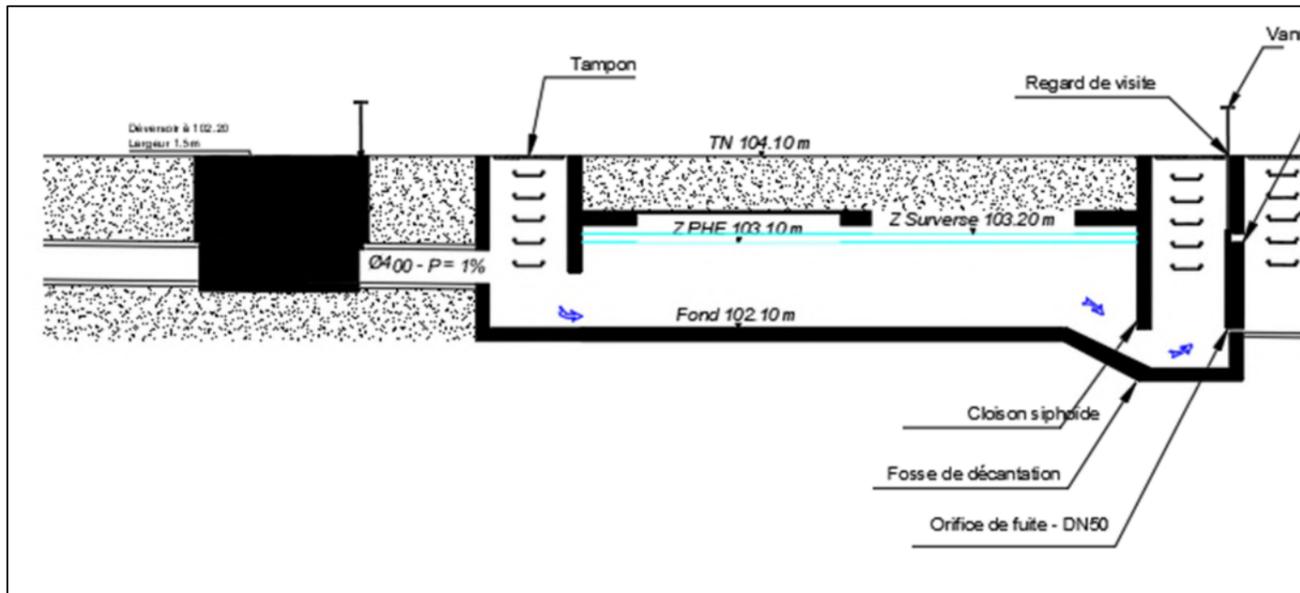
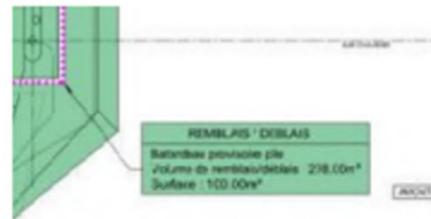


Figure 9 : Coupe type du bassin en rive droite

### III.2. Au titre de la gestion quantitative de la ressource en eau

Suite aux remarques émises en phase amont, il est demandé une note spécifique pour la gestion des remblais incluant la démonstration de la mise en œuvre de la séquence ERC et notamment de l'évitement. Cette note devra préciser les éléments du dossier suivant :

- Les plans (pièce 4) page 26 (chapitre II.7) permettent de démontrer les volumes de déblais-remblais en phase démolition et en phase travaux de reconstruction. Il est demandé à ce qu'un plan de la phase définitive (phase d'exploitation) soit transmis et d'ajouter à l'ensemble des cartes la zone d'aléas du PPRI afin de permettre leur exploitation au titre de la rubrique 3220 (PHEC),
- Sur certaines images il convient de préciser si les volumes concernés sont des remblais ou déblais (notés dans les documents « déblais-remblais »),



- Le dossier (pièce 4) précise page 25 dans un tableau les volumes déblais-remblais lors de 2 phases, il manque la phase exploitation dite définitive (et la mention qu'il s'agit de volume uniquement pris dans la zone de "tel" aléas de la zone inondable), de plus les surfaces soustraites n'apparaissent pas, il convient de détailler le raisonnement des surfaces.
- Le dossier (pièce 4) page 40 précise la surface soustraite (le détail du calcul/du raisonnement qui a permis d'établir cette surface soustraite est attendu car elle ne peut pas correspondre aux volumes du tableau page 25). Il convient également de préciser quelle compensation est prévue pour cette surface soustraite de 2 571m<sup>2</sup>.

Pour la gestion du chantier: les terres stockées sur le chantier correspondront au volume de remblai nécessaire et l'excédent sera évacué. La gestion des déblais/remblais devra permettre une réutilisation rapide des remblais sur le chantier ou leur évacuation également rapide, d'autant plus en période de probabilité d'inondation. Tout remblai non nécessaire est exclu.

Pour plus de précision, le porteur de projet est invité à prendre connaissance de la doctrine relative aux remblais en lit majeur présente sur le lien suivant :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Procedures-environnementales/Eau-et-assainissement/Remblais-en-lit-majeur/Remblais-en-lit-majeur-de-cours-d-eau-rubrique-3220-de-la-loi-sur-l-eau>

#### III.2.1. Préambule

Une note spécifique traitant de la gestion des mouvements de terres est jointe en annexe 4 du présent mémoire. Nous présentons ci-après une analyse des mouvements de terres pour les 3 phases principales du chantier de reconstruction du pont de Mirepoix sur Tarn. A savoir :

- Phase provisoire de démolition (dépose du tablier effondré),
- Phase provisoire de reconstruction de l'ouvrage,
- Phase d'exploitation (ouvrage reconstruit en service).

Il est à noter que les surfaces et volumes de chaque phase sont calculés par rapport à l'état initial.

Sur les cartes présentées ci-après, nous avons rajouté les limites d'emprises ainsi que les zones d'aléas du PPRI.

#### III.2.2. Mouvements de terres de la phase provisoire de démolition

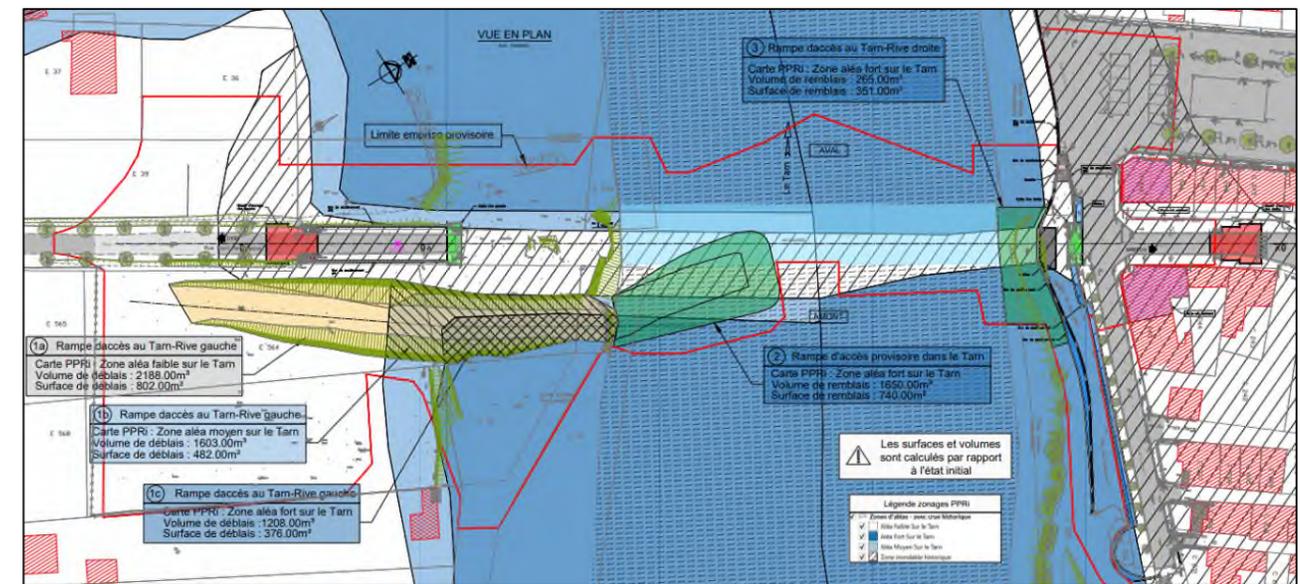


Figure 10 : Plan des mouvements de terres de la phase provisoire de démolition

##### 1 - Rampe d'accès au Tarn rive gauche (1a à 1c) :

Cette rampe a été créée afin de permettre la dépose des éléments de tablier effondrés dans le Tarn (travaux de démolition). Elle a généré un déblai de -1 660m<sup>2</sup>/5 213m<sup>3</sup>.

Selon les zones d'aléas du PPRI, cette surface se décompose comme suit :

- Aléa faible (1a) : -802m<sup>2</sup>
- Aléa moyen (1b) : -482m<sup>2</sup>
- Aléa fort (1c) : -376m<sup>2</sup>

##### 2 - Rampe d'accès provisoire dans le Tarn rive gauche :

A l'instar de la rampe d'accès au Tarn ce remblai a été réalisé afin de permettre la dépose des éléments de tablier. Il a généré un déblai provisoire de 740m<sup>2</sup>/1650m<sup>3</sup>.

##### 3 - Rampe d'accès provisoire dans le Tarn rive droite :

Les travaux de dépose du tablier effondré sur la berge rive droite ont nécessité la réalisation d'une piste d'accès. Cette piste représente un remblai provisoire de 351m<sup>2</sup>/265m<sup>3</sup>.

Synthèse globale sur la phase démolition :

Durant cette phase provisoire, la synthèse des déblais / remblais est la suivante :

			Phase démolition				Volume (m <sup>3</sup> )
			Surface (m <sup>2</sup> )				
			Aléas faible	Aléas moyen	Aléas fort	Zone inondable historique	
1	Rampe d'accès au Tarn rive gauche	Déblais	-802	-482	-376		-5 213
2	Rampe d'accès provisoire dans le Tarn rive gauche	Remblais			740		1 650
3	Rampe d'accès provisoire dans le Tarn rive droite	Remblais			351		265
<b>Total</b>			<b>-802</b>	<b>-482</b>	<b>715</b>	<b>0</b>	<b>-3 298</b>

Figure 11 : Tableau de synthèse des déblais / remblais phase démolition

III.2.3. Mouvements de terres de la phase de reconstruction

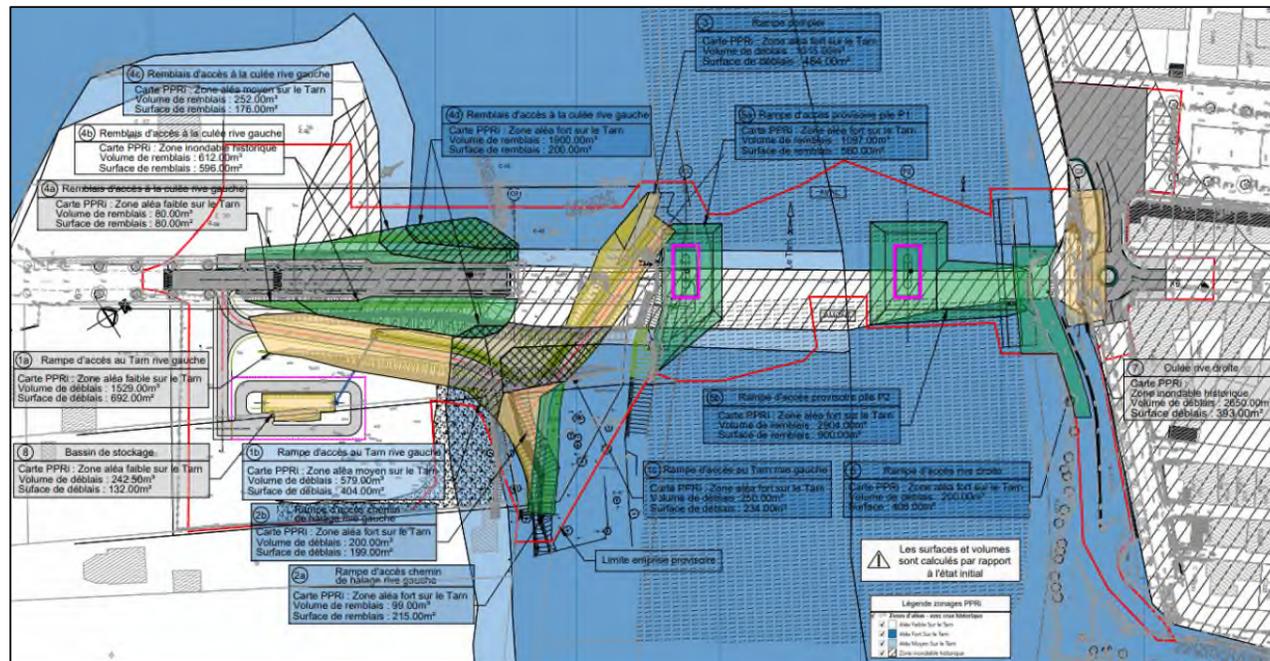


Figure 12 : Tableau de synthèse des déblais / remblais phase reconstruction

1 - Rampe d'accès au Tarn rive gauche (1a à 1c) :

Lors de cette phase, les pentes initiales de cette rampe sont adoucies afin de la rendre compatible pour un usage piétons/cycle/engins pompiers. Elle génère un déblai de -1 330m<sup>2</sup>/2 358m<sup>3</sup>.

Selon les zones d'aléas du PPRI, cette surface se décompose comme suit :

- Aléa faible (1a) : -692m<sup>2</sup>
- Aléa moyen (1b) : -404m<sup>2</sup>
- Aléa fort (1c) : -234m<sup>2</sup>

2 - Rampe d'accès au chemin de halage rive gauche :

Cette rampe permet le raccordement des modes doux au chemin de halage existant. Elle est créée dans le talus existant, elle est donc réalisée en partie en déblais (50%) et en remblais (50%). Elle représente un bilan déblai/remblai dans la zone d'aléa fort de 16m<sup>2</sup> de remblai décomposé comme suit :

- Remblai (2a) : 215m<sup>2</sup>/99m<sup>3</sup>
- Déblai (2b) : -199m<sup>2</sup>/200m<sup>3</sup>

3 - Rampe pompier rive gauche :

Cette rampe permet l'accès des services de secours au Tarn. Elle représente un déblai de -484m<sup>2</sup>/1 015m<sup>3</sup> dans la zone d'aléa fort.

4 - Remblai d'accès à la culée rive gauche :

Le remblai d'accès existant à la culée rive gauche est élargi dans le cadre de travaux pour le biais d'un engraissement coté amont et aval. Cet engraissement représente un remblai de 1 052m<sup>2</sup>/ 2 844m<sup>3</sup>.

Selon les zones d'aléas du PPRI, cette surface se décompose comme suit :

- Aléa faible (4a) : 80m<sup>2</sup>
- Zone inondable historique (4b) : 596m<sup>2</sup>
- Aléa moyen (4c) : 176m<sup>2</sup>
- Aléa fort (4d) : 200m<sup>2</sup>

5 - Rampes d'accès provisoires aux piles (P1 et P2) dans le Tarn :

La réalisation des piles dans le Tarn nécessite la création de rampes d'accès provisoires en remblai. Elles génèrent un remblai de 560m<sup>2</sup>/1 097m<sup>3</sup> pour la pile P1 (5a) et 900m<sup>2</sup>/2 904m<sup>3</sup> pour la pile P2 (5b). Il est à noter qu'à ce stade des études, la construction des piles n'est pas prévue simultanée.

6 - Rampe d'accès au Tarn rive droite :

Afin de réaliser la rampe provisoire d'accès au Tarn situé en rive droite, un terrassement en déblai sera réalisé sur la berge. Cette rampe d'accès génère un déblai -406m<sup>2</sup>/200m<sup>3</sup> dans la zone d'aléa fort du Tarn.

7 - Culée rive droite :

En phase provisoire de reconstruction, les travaux au droit de la culée rive droite généreront temporairement un déblai de -393m<sup>2</sup>/2 650m<sup>3</sup>. Il convient de souligner que cette culée est située dans la zone inondable historique du PPRI.

S'agissant d'un déblai temporaire, nous proposons de ne pas comptabiliser sa surface.

8 - Bassins d'assainissement :

Les bassins d'assainissement rive gauche et rive droite sont en zone d'aléa faible du PPRI. Ils génèrent chacun un déblai de l'ordre de -132m<sup>2</sup>/243m<sup>3</sup>.

9 - Protection des berges :

Les protections des berges prévues en rive gauche et en rive droite sont réalisées en déblai / remblai par rapport au terrain naturel. Elles ne génèrent donc pas de surfaces soustraites.

Synthèse globale sur la phase de reconstruction :

Durant cette phase provisoire, la synthèse des déblais / remblais est la suivante :

		Phase reconstruction				Volume (m <sup>3</sup> )	
		Surface (m <sup>2</sup> )					
		Aléas faible	Aléas moyen	Aléas fort	Zone inondable historique		
1	Rampe d'accès au Tarn rive gauche	Déblais	-692	-404	-234		-2 358
2	Rampe d'accès au chemin de halage rive gauche	Remblais			16		-101
3	Rampe pompier rive gauche	Déblais			-484		-1 015
4	Remblai d'accès à la culée rive gauche	Remblais	80	176	200	596	2 904
5	Rampes d'accès provisoires aux piles (P1 et P2) dans le Tarn	Remblais			900		2 619
6	Rampe d'accès provisoire dans le Tarn rive droite	Déblais			-406		-200
7	Culée rive droite	Déblais					
8	Bassins d'assainissement	Déblais	-264				-486
<b>Total</b>			<b>-876</b>	<b>-228</b>	<b>-8</b>	<b>596</b>	<b>1 363</b>

Figure 13 : Tableau de synthèse des déblais / remblais phase reconstruction

III.2.4. *Mouvements de terres de la phase d'exploitation*

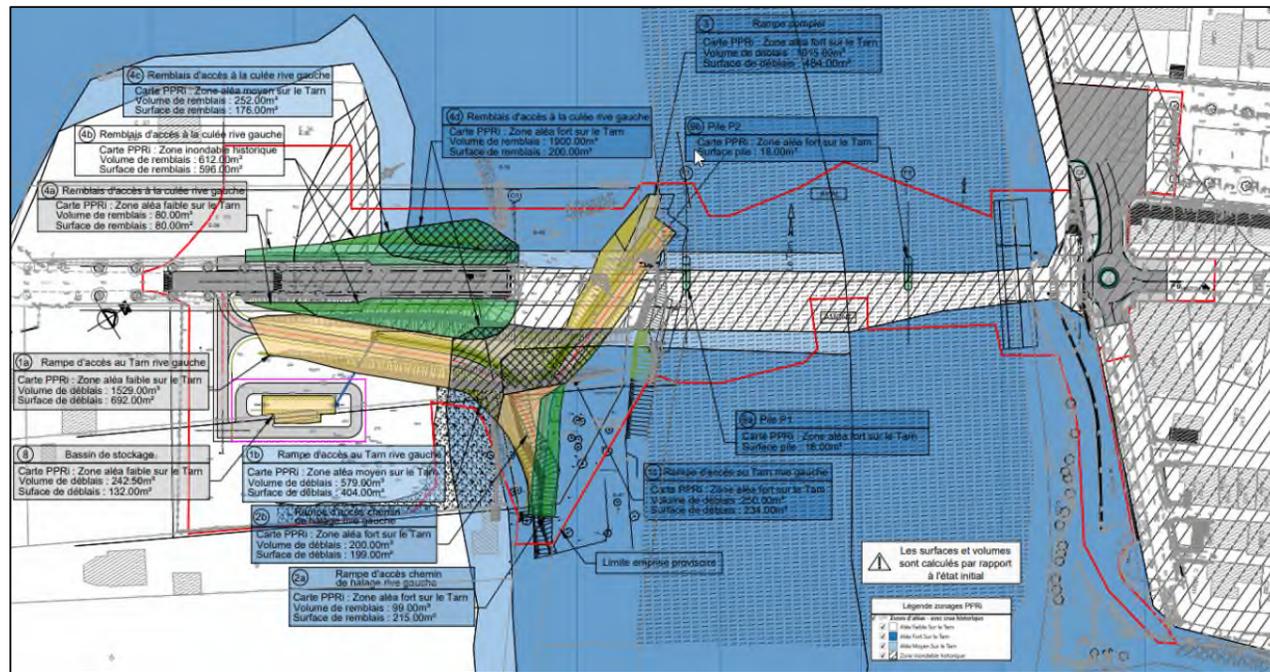


Figure 14 : Tableau de synthèse des surfaces phase exploitation

1 - Rampe d'accès au Tarn rive gauche (1a à 1c) :

En phase exploitation, la rampe d'accès au Tarn rive gauche est conservée. Elle génère un déblai de  $-1\ 330\text{m}^2/2\ 358\text{m}^3$ .

Selon les zones d'aléas du PPRi, cette surface se décompose comme suit :

- Aléa faible (1a) :  $-692\text{m}^2$
- Aléa moyen (1b) :  $-404\text{m}^2$
- Aléa fort (1c) :  $-234\text{m}^2$

2 - Rampe d'accès au chemin de halage rive gauche :

En phase d'exploitation, cette rampe permet le raccordement des modes doux au chemin de halage existant. Elle représente un bilan déblai/remblai dans la zone d'aléa fort de  $16\text{m}^2$  de remblai décomposé comme suit :

- Remblai (2a) :  $215\text{m}^2/99\text{m}^3$
- Déblai (2b) :  $-199\text{m}^2/200\text{m}^3$

3 - Rampe pompier rive gauche :

En phase d'exploitation, cette rampe permet l'accès des services de secours au Tarn. Elle représente un déblai de  $-484\text{m}^2/1\ 015\text{m}^3$  dans la zone d'aléa fort.

4 - Remblai d'accès à la culée rive gauche :

Le remblai d'accès existant à la culée rive gauche est élargi dans le cadre de travaux pour le biais d'un engraissement coté amont et aval. Cet engraissement représente un remblai de  $1\ 052\text{m}^2/2\ 844\text{m}^3$ .

Selon les zones d'aléas du PPRi, cette surface se décompose comme suit :

- Aléa faible (4a) :  $80\text{m}^2$
- Zone inondable historique (4b) :  $596\text{m}^2$

- Aléa moyen (4c) :  $176\text{m}^2$
- Aléa fort (4d) :  $200\text{m}^2$

5 - Rampes d'accès provisoires aux piles (P1 et P2) dans le Tarn :

En phase d'exploitation, les rampes d'accès provisoires aux piles sont retirées. Elles ne génèrent donc ni déblai ni remblai.

6 - Rampe d'accès au Tarn rive droite :

En phase d'exploitation, la rampe provisoire d'accès au Tarn située en rive droite sera retirée et la berge sera rétablie à l'identique de l'état initial. Elle ne génère donc ni déblai ni remblai.

7 - Culée rive droite :

En phase d'exploitation, les travaux de la culée rive droite sont finalisés. Elle ne génère donc ni déblai ni remblai.

8 - Bassins d'assainissement :

Les bassins d'assainissement rive gauche et rive droite sont en zone d'aléa faible du PPRi. Ils génèrent chacun un déblai de l'ordre de  $-132\text{m}^2/243\text{m}^3$ .

9 - Piles P1 et P2 dans le Tarn (9a) et (9b) :

En phase d'exploitation, les deux piles dans le Tarn représentent une surface soustraite de  $2 \times 18\text{m}^2 = 36\text{m}^2$ .

Synthèse globale sur la phase de reconstruction :

Durant cette la phase d'exploitation, la synthèse des déblais / remblais est la suivante :

		Phase exploitation				Volume (m <sup>3</sup> )	
		Surface (m <sup>2</sup> )					
		Aléas faible	Aléas moyen	Aléas fort	Zone inondable historique		
1	Rampe d'accès au Tarn rive gauche	Déblais	-692	-404	-234		-2 358
2	Rampe d'accès au chemin de halage rive gauche	Remblais			16		-101
3	Rampe pompier rive gauche	Déblais			-484		-1 015
4	Remblai d'accès à la culée rive gauche	Remblais	80	176	200	596	2 904
5	Rampes d'accès provisoires aux piles (P1 et P2) dans le Tarn						
6	Rampe d'accès provisoire dans le Tarn rive droite	Déblais					
7	Culée rive droite	Déblais					
8	Bassins d'assainissement	Déblais	-264				-486
9	Piles P1 et P2 dans le Tarn	Déblais			36		
<b>Total</b>			<b>-876</b>	<b>-228</b>	<b>-466</b>	<b>596</b>	<b>-1 056</b>

Figure 15 : Tableau de synthèse des déblais / remblais phase reconstruction

### III.2.5. Synthèse des surfaces soustraites

Les surfaces soustraites présentées ci-après par phase ont été obtenues en cumulant les surfaces des zones d'aléas moyen, fort et de la zone inondable historique avec prise en compte des surfaces de déblai en négatif. La zone d'aléa faible n'a pas été prise en compte car après analyse de la topographie du site, il s'avère que ces zones sont situées au-dessus du niveau de la crue historique de 1930 de 102.48NGF.

En phase démolition, les surfaces impactées par le projet sont les suivantes :

- Aléa faible : -802m<sup>2</sup>
- Zone inondable historique : -482m<sup>2</sup>
- Aléa moyen : 715m<sup>2</sup>
- Aléa fort : 0m<sup>2</sup>

Ainsi la surface soustraite est de  $-482 + 715 = 233\text{m}^2$ .

En phase reconstruction, les surfaces impactées par le projet sont les suivantes :

- Aléa faible : -876m<sup>2</sup>
- Zone inondable historique : -228m<sup>2</sup>
- Aléa moyen : -8m<sup>2</sup>
- Aléa fort : 596m<sup>2</sup>

Ainsi la surface soustraite est de  $-228 - 8 + 596 = 360\text{m}^2$ .

En phase exploitation, les surfaces impactées par le projet sont les suivantes :

- Aléa faible : -876m<sup>2</sup>
- Zone inondable historique : -228m<sup>2</sup>
- Aléa moyen : -466m<sup>2</sup>
- Aléa fort : 596m<sup>2</sup>

Ainsi la surface soustraite est de  $-288 - 466 + 596 = -158\text{m}^2$ .

### III.2.6. Séquence Éviter, Réduire, Compenser

La principale mesure d'évitement qui a été adoptée dès le démarrage de l'opération est de construire le nouvel ouvrage en lieu et place de l'ouvrage existant sans réduction de l'ouverture hydraulique. Ainsi, les nouvelles culées ont été positionnées au droit des culées existantes offrant une ouverture hydraulique hors pile de 152.70m.

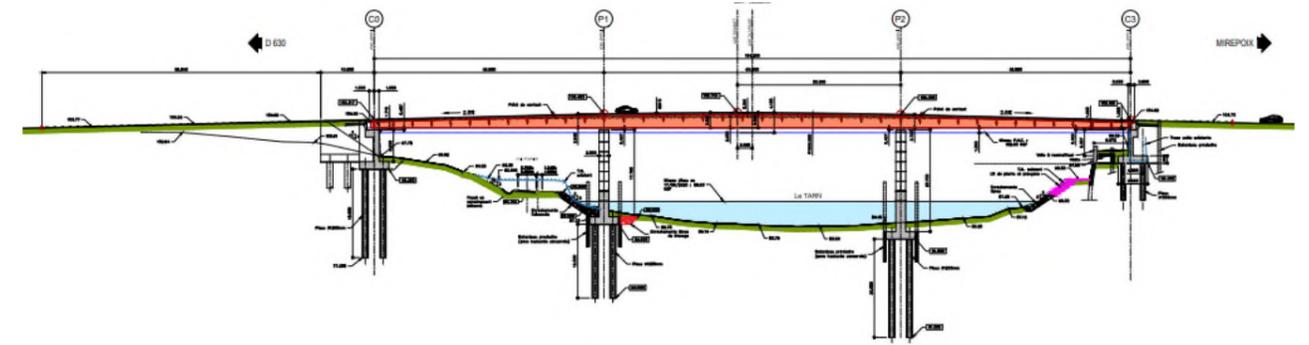


Figure 16 : Coupe longitudinale du nouvel ouvrage

L'analyse des surfaces soustraites pour les différentes phases du projet montre que leur origine est en majeure partie due au remblai d'accès à la culée rive gauche. En effet, l'élargissement du tablier nécessite un remblai plus large. L'élargissement du tablier est lié à l'intégration sur l'ouvrage d'un nouveau mode de déplacement piétons/cycles. Les ouvrages d'art étant conçus pour une durée de vie de 100 ans, il est important de prendre en compte dès la phase de programmation les évolutions des modes de déplacement et ceci en cohérence avec la politique et l'engagement du Département à développer et privilégier les modes doux aux autres modes de déplacements. Cette politique est également cohérente avec les demandes émanant de la concertation y compris des élus territoriaux pour qui il est primordial de prendre en compte les modes doux. Ainsi, il est apparu indispensable de prendre en compte des modes doux sur le nouvel ouvrage.

Afin de réduire l'impact de ce remblai, il a été procédé en début d'année 2024 à une mise à jour de l'avant-projet visant à optimiser la largeur du tablier. Ainsi le tablier a été réduit de 2.00m (passage de 14.71m à 12.71m de largeur) :

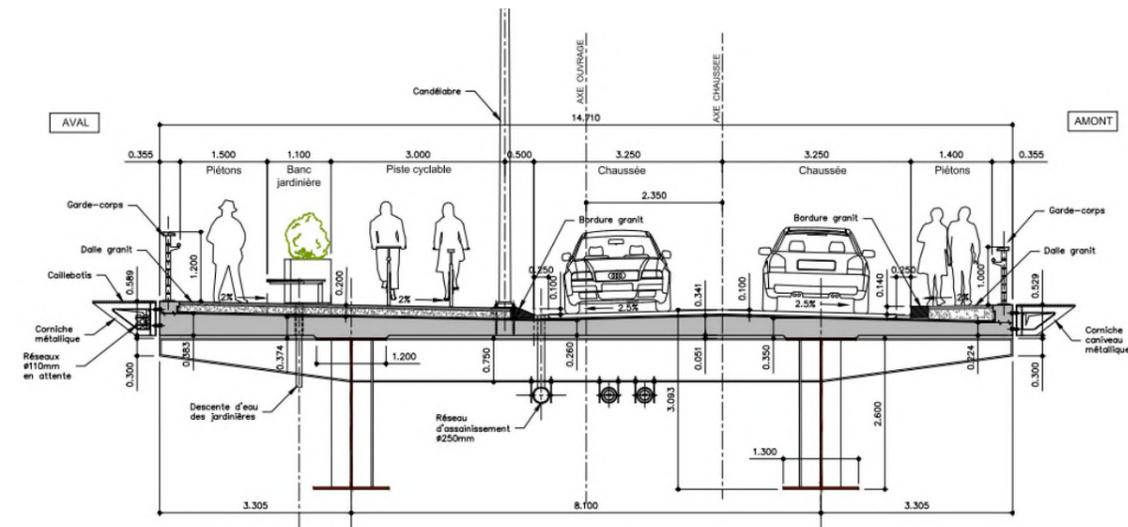


Figure 17 : Coupe transversale de l'ouvrage avant optimisation – Largeur 14.71m

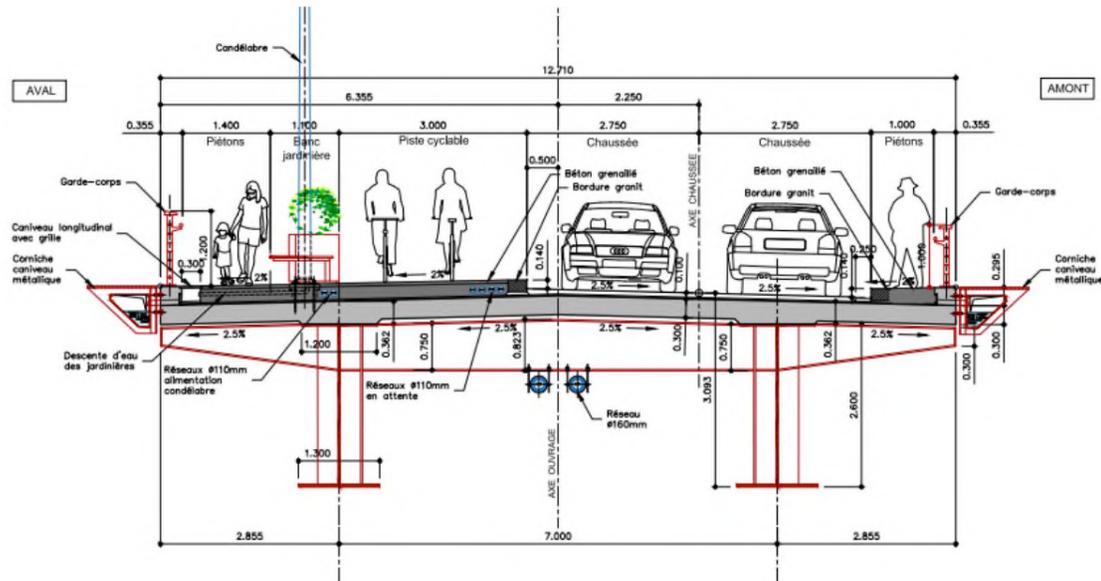


Figure 18 : Coupe transversale de l'ouvrage après optimisation – Largeur 12.71m

Cette optimisation a permis un gain sur la surface du remblai de près de 110m<sup>2</sup> :

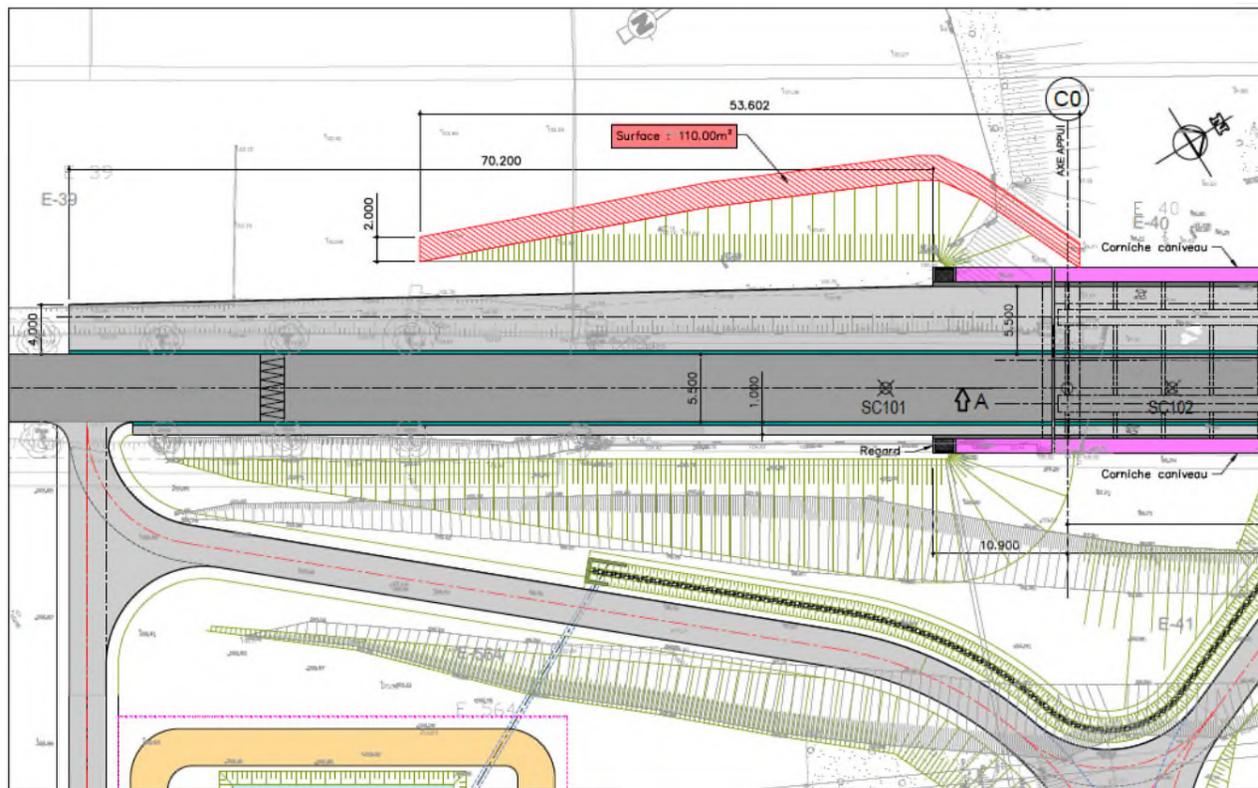


Figure 19 : Vue en plan réduction du remblai rive gauche

Enfin, la conservation de la piste d'accès au Tarn permet de compenser la surface soustraite par le remblai d'accès à la culée rive gauche. Ainsi, sur la phase d'exploitation, le projet est à l'équilibre avec une surface de compensation supérieure à la surface soustraite menant à une amélioration de -158m<sup>2</sup> (voir détail des surfaces dans les paragraphes précédents).

### III.3. Au titre des travaux en rivière

Les rubriques suivantes sont concernées :

- 3.1.2.0. : (seuil d'autorisation)
- 3.1.1.0. : (seuil d'autorisation)
- 3.1.4.0. : (seuil de déclaration)

Un suivi qualitatif des eaux sera demandé dans le cadre de l'arrêté. Il est demandé à ce que ce protocole de suivi puisse être proposé par le pétitionnaire (modalités de calcul, seuils d'alerte et de suspension de travaux...). A défaut, il sera proposé dans les prescriptions de l'arrêté.

Aucune autre demande de complément n'est nécessaire mais les prescriptions suivantes pourront être intégrées à l'arrêté d'autorisation :

- Les travaux en eau seront réalisés en période de basses eaux (les mois de juin à octobre sont à privilégier).
- L'entreprise en charge des travaux suivra quotidiennement VIGICRUE, en cas d'alerte, tous les engins de chantier et matériaux seront évacués.
- Les engins de chantier seront équipés de kits anti-pollution.
- Le ravitaillement des engins de chantier sera effectué hors zone sensible à plus de 30 m des milieux aquatiques et du matériel absorbant sera disposé à proximité.
- Prévoir la mise en place d'un barrage filtrant anti-MES et anti-hydrocarbures.
- Le béton utilisé au niveau du Tarn sera un aqua béton anti-délavant.
- Lors des travaux réalisés à proximité d'habitations, les riverains seront prévenus préalablement.
- La DDT sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantiers.

Voir proposition de protocole jointe ci-après.

### Proposition de protocole de suivi de la qualité de l'eau

Avant tous travaux dans le lit mineur, l'entrepreneur mettra en œuvre un dispositif filtrant en aval de l'ouvrage pour limiter le risque de pollution du cours d'eau lors des diverses opérations à mener. La hauteur utile de ces derniers devra correspondre à la hauteur d'eau effective rencontrée lors du démarrage des travaux.

Le barrage mis en œuvre sera anti-MES et anti-hydrocarbures.

Le conducteur de travaux exerce un contrôle visuel constant de l'aspect du cours d'eau. Aux abords de la zone d'intervention l'eau devra présenter une couleur homogène, claire et transparente similaire à celle observée en amont.

Une surveillance de la pollution de l'eau par suivi de la turbidité sera mise en œuvre. Cette surveillance devra avoir lieu plus particulièrement pendant les opérations pouvant générer une turbidité.

Le suivi de la turbidité sera réalisé à plusieurs échelles :

- Suivi de la turbidité en continu en 2 points :
  - Dans une zone non influencée par les travaux : le point témoin proposé est situé en amont de la zone de travaux ;
  - Dans une zone d'influence du chantier : il est proposé d'installer ce second point de mesure en aval du futur ouvrage.
- Suivi au droit immédiat de la zone de chantier par l'entrepreneur : ce suivi sera quotidien, a minima 1h après le démarrage de chaque demi-journée de travaux. Le positionnement des points de prélèvement sera évolutif en lien avec l'ordonnancement des travaux et le périmètre exact de réalisation de ces derniers.

Préalablement à la mise en place de ce suivi il sera établi un état de référence ou état « zéro ». Celui-ci résultera de la moyenne des conditions de turbidité mesurées au fond, à mi-hauteur et en surface. Cet état de référence devra être établi le matin avant le démarrage des travaux.

Sur la base de cet état de référence deux seuils sont définis :

- **Seuil d'alerte** lorsque les valeurs enregistrées dépassent 1,3 fois la valeur de référence mesurée. Si le seuil d'alerte est atteint, les travaux devront être adaptés (ralentissement, adaptation des modalités de réalisation...) afin de permettre une diminution de la turbidité ;
- **Seuil d'arrêt** lorsque les valeurs enregistrées dépassent 1,5 fois la valeur de référence mesurée. En cas de dépassement, les alertes fonctionneront signifiant l'arrêt des opérations génératrices de turbidité et la vérification des mesures prises pour réduire la production de turbidité.

Les travaux susceptibles de générer de la turbidité ne pourront reprendre que si :

- La raison de l'augmentation de la turbidité est identifiée et une solution peut être apportée pour la réduire;
- La turbidité diminue en dessous des valeurs-seuils ;
- La raison de l'augmentation de la turbidité est étrangère aux travaux. A cet effet, l'examen des données météorologiques (vent, fortes pluies, etc.) aux dates du suivi de la turbidité sera réalisé pour mieux identifier l'origine de pics de turbidité n'ayant pas de lien direct avec les travaux.

Le suivi de la turbidité sera réalisé à l'aide d'un turbidimètre respectant la norme en vigueur. Ce type de surveillance a l'avantage de permettre une intervention rapide en cas de dépassement du seuil d'alerte.

Une veille visuelle permanente sera également assurée durant toute la durée des travaux. Ainsi, l'apparition d'un faible nuage turbide devra donner lieu à une mesure de la turbidité dans le nuage pour vérifier le respect de la valeur-seuil.

### III.4. Au titre des zones humides

L'état initial a bien pris en compte les zones déjà impactées par les travaux provisoires pour les calculs. L'inventaire de 1,13 ha sur l'aire d'étude est validé.

Cependant, concernant l'incidence, le calcul de 0,41 ha d'impact définitif et de 0,04 ha d'impact chantier doit être précisé. En effet, aucune démonstration ni cartes ne viennent à l'appui de ce calcul. Or, la question se pose au vu des superficies totales du projet ET des impacts déjà en cours depuis 3 ans. Une analyse des surfaces déjà impactées et de la perte sèche de biodiversité est nécessaire. C'est d'autant plus flagrant qu'il n'y a aucune illustration ni aucune carte qui représente l'état actuel déboisé et détruit de la berge rive gauche.

Par conséquent le calcul de 0,62 de compensation en bordure de Tarn est un calcul avec un simple ratio sans prise en compte de l'évaluation des incidences temporelles et fonctionnelles.

L'évaluation des incidences devra donc être complétée.

Une carte a été ajoutée dans le dossier afin de délimiter les surfaces de zones humides impactées prises en compte dans le cadre du calcul des mesures de compensation. Les travaux de démolition de l'ancien pont et de construction du nouvel ouvrage ont bien été considérés dans le cadre de ce calcul. L'altération de la prairie humide en rive droite fait l'objet de mesures de remise en état à la fin des travaux.



Figure 20 : Cartes zones humides effectives et impacts

#### IV. DEMANDE DE COMPLEMENT AU TITRE DE L'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT (ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER)

Le tableau récapitulatif des parcelles concernées par le défrichement ne doit pas mentionner les parcelles propriété de l'État, ces dernières n'étant pas éligibles à une procédure de demande d'autorisation de défrichement. Par conséquent, les trois dernières lignes de ce tableau devront être retirées. La surface réellement défrichée est donc de 3 530 m<sup>2</sup>. Cette surface doit être corrigée sur le formulaire Cerfa présent en pages 1,2, 34 et 35 du dit document.

En revanche, dans le cadre de la mesure de compensation, l'inclus des parcelles de l'État est justifiée. Cela ne modifie en rien la surface retenue pour la compensation (9680m<sup>2</sup>) qui a fait l'objet d'une validation par les services de la DDT31.

Dans la mise en œuvre des mesures de compensation, il conviendrait de faire modifier en page 33:

- La localisation de la parcelle de compensation qui, d'après nos derniers échanges avec le CD31, ne serait plus la ZC120 mais une autre parcelle,
- La densité de plantation, en effet, une plantation forestière se doit d'être réalisée avec un minimum de 1100 tiges par ha contre 300 annoncées dans le document,
- Afin de garantir une bonne reprise des végétaux l'apport de terre issue des remblais du site en travaux sera proscrite car cela contribuerait à générer une inversion des horizons pédologiques, non bénéfique aux plantations,
- En ce qui concerne l'entretien des plantations, il sera à réaliser sur une période de cinq ans et non de trois (broyage de la végétation présente sur les interlignes, dégagement manuel des plants au besoin, reprise des protections contre les dégâts de gibier, regarnis, arrosage si besoin...).
- Les boisements compensateurs devront faire l'objet sur le territoire de chacune des communes concernées d'un classement en Espace Boisé Classé.

Des pièces citées dans la mémoire sont manquantes au niveau des annexes et devront ainsi nous être transmises :

- attestation de propriété de moins de six mois (page 35),
- justificatif de l'accord des propriétaires (page 36),
- délibérations des Conseils Municipaux autorisant le représentant à déposer la demande (page 37).

Le tableau de synthèse des parcelles et surfaces défrichées (p27) indique 4 844m<sup>2</sup> concernés dont 831m<sup>2</sup> correspondant à des parcelles non cadastrées propriété de l'État. Conformément à la demande de la DDT, les parcelles propriété de l'État seront retirées du tableau de synthèse et soustraites aux surfaces défrichées assujetties à une autorisation préalable de défrichement.

La nouvelle surface objet du dossier de défrichement sera ainsi de : 4 844 – 831 = 4 013m<sup>2</sup>

Sur cette base, le dossier de défrichement sera repris avant enquête publique pour intégrer les remarques émises :

- Les trois dernières lignes du tableau de synthèse des parcelles concernées par les opérations de défrichement identifiées comme « non cadastrées » seront supprimées (p27).
- La surface concernée par la demande de défrichement sera réévaluée en conséquence à 4 013m<sup>2</sup> et modifiée dans le dossier ainsi que dans le Cerfa.

- Le calcul des besoins compensatoires sera repris afin d'explicitier que la surface sujette à autorisation de défrichement est de 4 013m<sup>2</sup> mais que la surface totale défrichée, incluant les parcelles de l'Etat, s'élève à 4 844m<sup>2</sup>. Le besoin compensatoire reste donc inchangé (9 680m<sup>2</sup> tels que validés par les services de la DDT).
- La mise en œuvre de la mesure compensatoire sera reprise :
  - La parcelle ZC120 initialement retenue pour accueillir une partie de la compensation est remplacée par la parcelle ZE155 sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn, conformément aux derniers échanges menés entre le MOA et la DDT31. Les cartographies et éléments de rédaction seront repris en conséquence.
  - La densité de 300 plants/ha sera réévaluée à minimum 1 100 tiges/ha.
  - L'apport de terre végétale issue des remblais sera proscrit.
  - La durée d'entretien des plantations sera passé de 3 à 5 ans.

Les boisements compensateurs sont réalisés soit sur des terrains propriété du CD31 soit sur une parcelle actuellement propriété privée incluse dans la DUP. Le classement de ces boisements en Espace Boisé Classé relève d'un engagement et d'une procédure menés par les communes de Mirepoix-sur-Tarn et Bessières. Des échanges seront engagés par le MOA avec les communes concernées afin d'évoquer le classement futur des boisements, une fois ces derniers réalisés et pérennes. Cette procédure d'évolution des PLU sera porté le cas échéant par chacune des communes concernées.

Les actes notariés attestant la maîtrise foncière des parcelles propriété du CD31 sont joints en annexe. La CD31 est ainsi propriétaire de l'ensemble des parcelles visées par l'autorisation de défrichement sur la commune de Bessières.

Concernant les parcelles propriété de la commune de Mirepoix-sur-Tarn, l'Autorisation d'Occupation Temporaire établie au profit du CD31 intègre l'autorisation d'engagement des opérations de défrichement. Cette AOT vaut ainsi accord de la commune de Mirepoix-sur-Tarn. Cette AOT est également sera validée lors du Conseil Municipal du 25 février 2025.

Enfin, la délibération du 10/12/2024 autorisant le représentant à déposer la demande d'autorisation de défrichement est jointe en annexe.

## V. DEMANDE DE COMPLEMENT AU TITRE DE L'AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLEES D'ARBRES OU ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (AU TITRE DE L'ARTICLE L.350-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le chapitre sur la séquence ERC doit être complétée.  
En effet, seules les mesures compensatoires sont abordées, il convient de préciser également les mesures d'évitement et de réduction ou de justifier la non possibilité d'en avoir.

Le tablier du futur pont de Mirepoix est constitué d'une charpente métallique à trois travées (46.85 – 60.50 – 46.85m) d'une longueur totale de 154.20m.

La mise en œuvre de ce type de charpente est réalisée par lançage au-dessus du Tarn à l'instar des derniers grands ponts construits dans la région A savoir :

- Pont Simone-Veil sur la Garonne à Bordeaux (549 ml)
- Viaduc sur la Garonne du barreau de Camélat à Agen (240 ml),
- Ouvrage sur le canal du barreau de Camélat à Agen (120 ml),
- Viaduc du Métro du prolongement de la ligne B à Toulouse sur l'A61 et A620 (249ml),
- Viaduc du métro de la ligne C du métro de Toulouse sur l'A61 (230ml),
- Viaduc PI9 de Be la déviation de Beauregard à Agen (189.50m),
- Viaduc de franchissement du Gave d'Oloron à Villenave de Navarrenx (94m),
- Etc...

Une opération de lançage consiste à assembler la charpente métallique du tablier sur une aire de lançage située dans l'axe de l'ouvrage et à faire « glisser » cette dernière d'une rive à l'autre en s'appuyant sur les futurs appuis. Cette opération nécessite des matériels spéciaux tel qu'un avant-bec fixé à l'avant de la charpente et de chaises de lançage fixées sur l'ensemble des appuis du futur ouvrage.



Figure 21 : Exemple de lançage de charpente métallique (Viaduc PI9 déviation de Beauregard à Agen)

Pour le cas particulier du pont de Mirepoix, le lançage de la charpente coté Mirepoix (rive droite) n'a pas pu être envisagé à cause des habitations existantes. En effet, en complément de l'emprise au sol de la charpente métallique, il est nécessaire de prévoir de part et d'autre de cette dernière des pistes de chantier pour le passage de petits engins afin d'assurer les opérations de montage et de lançage. Le plan joint ci-après montre l'impact de l'emprise de la charpente avant lançage sur les existants :

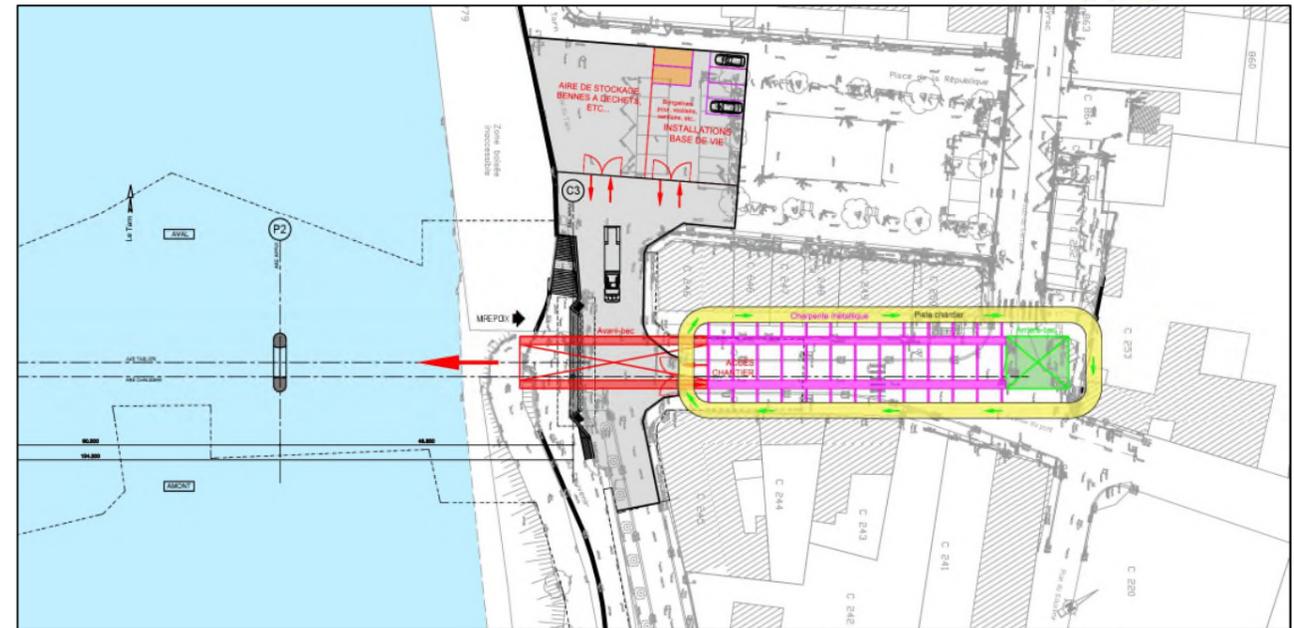


Figure 22 : Illustration des impacts sur l'existant d'une solution de lançage depuis la rive droite

Ainsi, la seule zone de lançage possible est située sur la rive gauche du Tarn dans l'axe de l'ouvrage. Une première approche, dite « classique », consiste à assembler la totalité de la charpente avant lançage afin d'assurer sa stabilité pendant les phases provisoires de lançage. Cette première approche conduit à des impacts importants notamment sur l'alignement d'arbre existant (suppression de la totalité de l'alignement).

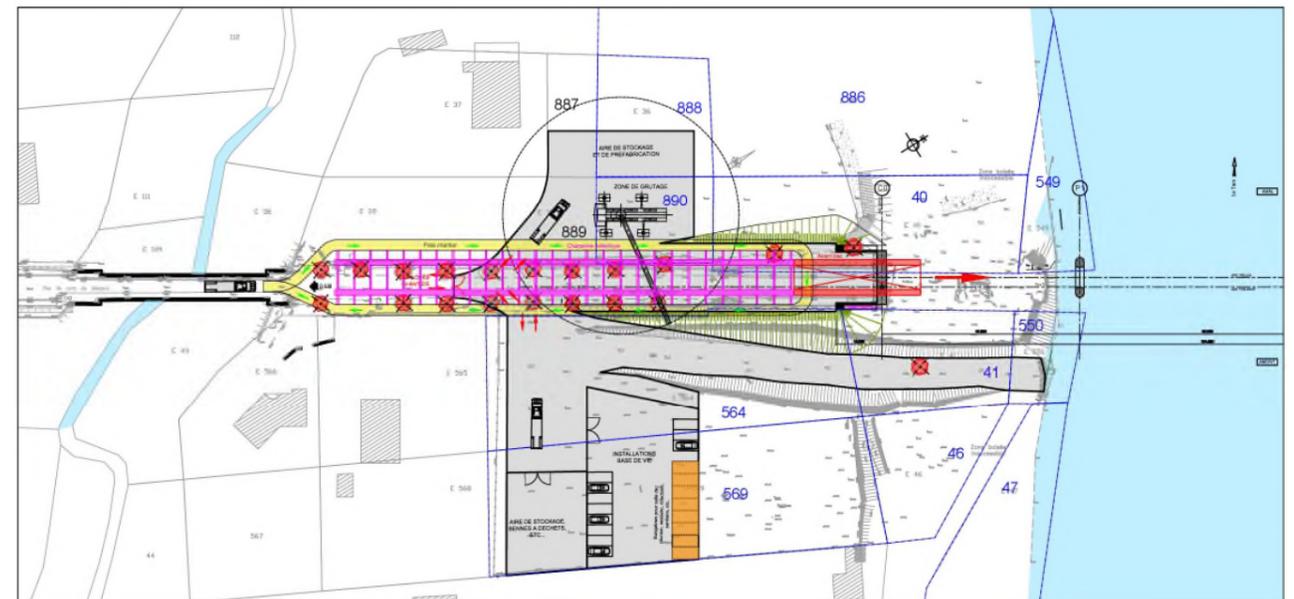


Figure 23 : Illustration des impacts d'une solution de lançage « classique » en rive gauche

Afin de réduire cet impact, une solution alternative a été étudiée bien que plus complexe à mettre en œuvre et plus couteuse. Elle consiste à réduire la longueur de l'aire de lancement en n'assemblant qu'un minimum de longueur de charpente. Cette solution impose d'une part de mettre en place un arrière- bec (contre-poids) afin de garder l'équilibre de la charpente lors de la première phase de lancement et d'autre part de réaliser des rabouages (soudages) successifs de la charpente entre chaque phase de lancement (3 ou 4 phases de lancement contre une seule pour la solution dite classique). Dans cette configuration, l'impact sur l'alignement d'arbre est réduit à 10 arbres abattus contre 17 pour la solution de lancement dite classique.



Figure 24 : Exemple d'arrière (Viaduc sur le Gave d'Oloron à Viellenave de Navarrenx)

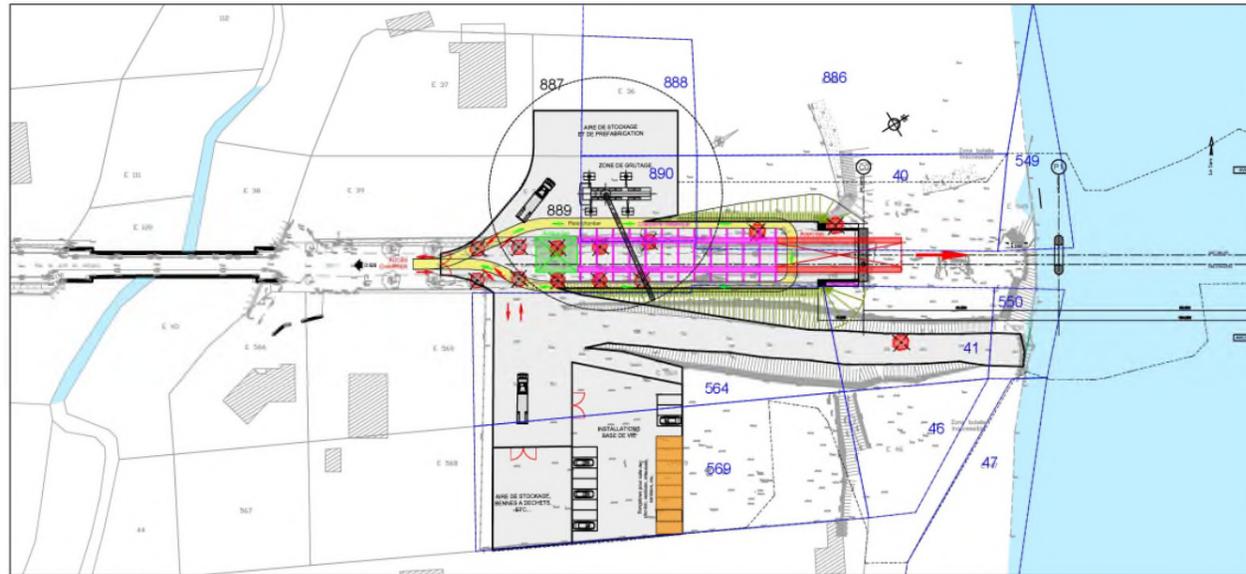


Figure 25 : Illustration des impacts de la solution de lancement retenue

## VI. DEMANDE DE COMPLEMENT AU TITRE DE LA SECURITE

Les éléments demandés lors de la phase amont ne figurent pas dans le dossier ou nécessitent des précisions.

- l'impact sur la stabilité et l'érosion des berges est traité trop superficiellement
  - 1) la justification aurait méritée d'être un peu plus poussée (outre les vitesses, au moins fondée sur les pentes, la nature géologique et le caractère érodable des matériaux),
  - 2) l'impact des enrochements ne semble pas avoir été analysé,
- concernant la phase chantier et la zone inondable : il est noté l'engagement à positionner la base-vie hors zone inondable mais il reste le stockage et une base-vie en zone inondable en rive gauche, ce point est à préciser,
- la justification de la compatibilité au PPRi n'est pas assez développée: elle aurait mérité de justifier brièvement le caractère strictement nécessaire des remblais. De plus, la nécessité de pérenniser certaines pistes d'accès peut soulever des interrogations suivant leur profil en long.

L'emprise de la zone inondable et des plus hautes eaux (PHEC) doit être matérialisée sur les plans pour en faciliter l'analyse.

### VI.1.1. Point 1 : Impact sur la stabilité et l'érosion des berges

Dans le cadre de cette opération, deux rapports ont été édités concernant :

- La géotechnique de berges rives droite et gauche et leurs stabilités en état actuel et pour les aménagements envisagés (rapport 19377\_pièce1\_G2AVP\_indB\_CD31\_Pont\_de\_Mirepoix\_sur\_Tarn), Rapport joint en annexe 5 du présent mémoire.

- Une étude sur la géomorphologie du site, les affouillements et, en fonction de cette analyse, de la prise en compte des aménagements, le dimensionnement de type AVP des protections ou des dispositions constructives au droit des piles et culées (rapport : 4373158 ARTELIA Mirepoix EH Affouillements confortements\_V2-024-10-29).

Concernant la première remarque (point 1 ci avant), la stabilité des berges du point de vue géotechnique prenant en compte la topographie et la composition granulométrique des berges, les différents horizons mais aussi leur caractéristiques intrinsèques (angle de frottement, cohésion) a été détaillée dans le rapport géotechnique cité ci-dessus (état actuel et état projet).

L'analyse de la morphologie des écoulements, son influence puis impact sur les berges et les conditions d'affouillement avec prise en compte la granulométrie du fond et les horizons ont été détaillées dans le rapport Artelia.

Afin de compléter les analyses des documents édités précédemment, le paragraphe ci-après permettra d'émettre un avis sur l'état des lieux des berges en place (rive droite et rive gauche en fonction de la couverture végétale observée et de leur composite granulométrique) du point de vue des potentialités d'érosion.

Il faut remarquer que le projet ne vise pas à émettre un avis sur l'ensemble des berges du Tarn mais uniquement sur les secteurs potentiellement impactés par les ouvrages ou si les ouvrages de la présente opération pourraient être soumis à des modifications morphologiques pouvant nécessiter des protections spécifiques de berge.

Il faut également remarquer que l'ensemble des secteurs impactés par les terrassements substantiels en berge est défini pour être renforcé dans l'influence des emprises impliquant les structures des ouvrages.

De ce fait, l'état des berges en état actuel au droit des emprises structurantes n'a pas été forcément évoqué dans les précédents rapports.

Les protections ont été envisagées pour pouvoir assurer la pérennité des ouvrages. Le but est toutefois d'être suffisant mais pas maximaliste et de bien laisser les berges en place de part et d'autre sans aménagements spécifiques afin de conserver l'état le plus naturel possible en dehors des zones à enjeux (la zone à enjeux dans le présent dossier étant les culées et les piles).

Pour définir une érodabilité des berges, il existe des mesures en laboratoire (Essai jet). Ce type d'essai est exceptionnellement utilisé (du moins actuellement) pour les digues et barrages. Il n'est d'usage de pratiquer ce type d'essais pour des berges de cours d'eau.

Concernant la seconde remarque (point 2 ci-avant), les enrochements et les techniques végétales associées ont été définis pour la protection et la pérennisation des ouvrages du site. Ils sont dimensionnés en fonction des conditions d'écoulement et des études de stabilité de talus.

Si un autre impact devait être précisé autre que ceux définis dans les documents, il sera nécessaire de préciser la demande.

### COMPLÉMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉRODABILITÉ DES BERGES

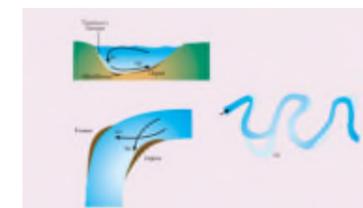
Pour le présent secteur d'étude, les éléments d'érodabilité des berges et du lit ont été envisagés selon deux thèmes principaux qui nous sont apparus comme les plus impactant. Il s'agit :

- Des conditions d'affouillement général du lit,
- Des conditions d'affouillement spécifiques au droit des ouvrages de type pile de pont en lit mineur,
- Des conditions d'évolution et de pression hydrogéomorphologiques de l'écoulement général notamment sur les berges.

De manière générale et résumée, l'analyse hydrogéomorphologique montre qu'en amont du pont, le cours d'eau est rectiligne. Juste en aval du pont, le Tarn a un coude de 34°. Les plus fortes vitesses suivent la direction rectiligne du cours d'eau de l'amont, puis les écoulements viennent se concentrer sur le coude aval en rive droite. Il y a alors un phénomène d'érosion en aval du pont en rive droite.

Quant à la rive gauche, il y a une diminution locale de la vitesse qui engendre un dépôt de sédiments.

La section du lit mineur présente un profil en travers dissymétrique avec une berge concave (ou extrados) presque verticale en rive droite et une berge convexe (ou intrados) à pente plus douce en rive gauche. Il y a une érosion du fond du lit mineur côté berge concave, appelée affouillement, évidemment plus forte en crue. Le point le plus profond de la fosse d'affouillement est décalé vers l'aval par rapport au point de courbure maximal. Côté rive convexe il y a un dépôt.



Les zones de sollicitation potentielles et avérées sont localisées sur la figure ci-dessous.



L'analyse précédente met en évidence le fait que :

- La berge rive gauche au droit de l'ouvrage est peu sollicitée par des écoulements turbulents d'effet de coude et se situe en amont d'une zone de dépôt potentiel,
- La berge rive droite au droit de l'ouvrage se situe en amont de la zone sollicitée par l'effet de coude et son approfondissement ponctuel ; le secteur amont se situe dans une zone d'écoulement plus ou moins rectiligne avec une sollicitation peu marquée.

Sur le site, ces éléments ont été validés par la visite de site de février 2024.

- **Rive gauche :** On peut remarquer le secteur impacté par les terrassements préalables puis par la couverture végétale des berges en place (arbuste – arbre et système racinaire, végétation basse) avec des signes d'instabilité de peau (arbres penchés) – berge cohérente avec un développement naturel de la végétation ;



- **Rive droite :**



Vue générale secteur amont – secteur entretenu avec sollicitation peu prononcée de coude et végétation arbustive entretenue et couverture végétale



Zone de sollicitation aval en extrados de coude (hors périmètre des ouvrages)

Concernant la composition des berges sur le secteur, les sondages et analyses laboratoires ont permis d'identifier les compositions comme de type Alluvions fines de classe de sol Argiles et limons.

Les caractéristiques intrinsèques de ces matériaux ont été établies avec un angle de frottement de l'ordre de 25° et une cohésion de 5 kpa.

Cela définit un sol avec des éléments plutôt fins en partie consolidés.

**Extrait de l'étude géotechnique :**

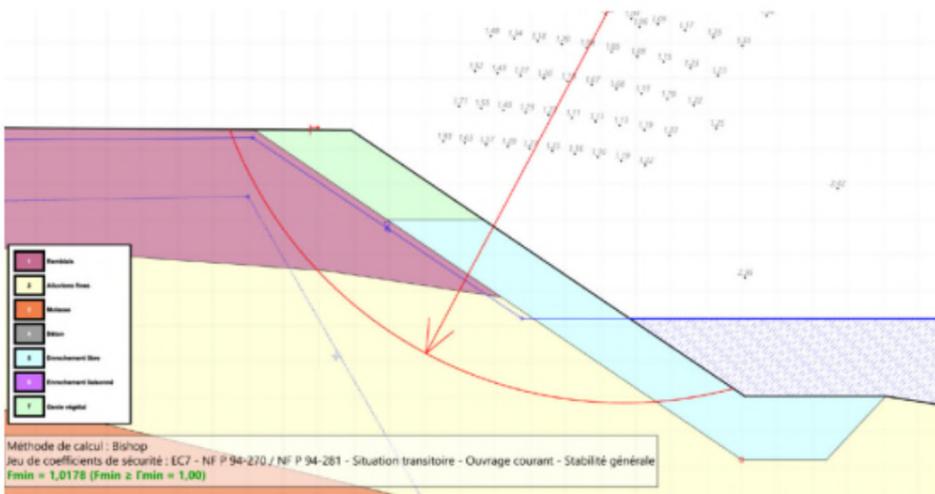
A ce niveau de connaissance géotechnique du site, nous retenons le modèle géologique et les hypothèses géotechniques suivants :

Formation	Classe de Sol	$P_{1\alpha}^{(1)}$ [MPa]	$P_{1\alpha}^{(1)}$ [MPa]	$E_{1\alpha}^{(2)}$ [MPa]	$\alpha$	$\gamma$ [kN/m <sup>3</sup> ]	$\phi'$ [°]	$C'$ [kPa]
C0 – Remblais	Sables et graviers denses	0,45	0,20	10,0	1/2	21,0	35,0	0,0
C1.1 – Alluvions fines	Argiles et limons	0,50	0,30	5,0	1/2	19,7	25,0	5,0
C1.2 – Alluvions grossières	Sables et graviers denses	1,65	1,10	18,0	1/3	21,0	35,0	0,0
C2 – Molasse du Stampien	Marne raide	4,40	3,90	90,0	2/3	22,0	30,0	10,0

(1) : valeur correspondant à la moyenne géométrique – 1/2 écart type  
 (2) : valeur correspondant à la moyenne harmonique des mesures

Tableau 11 : Modèle géotechnique

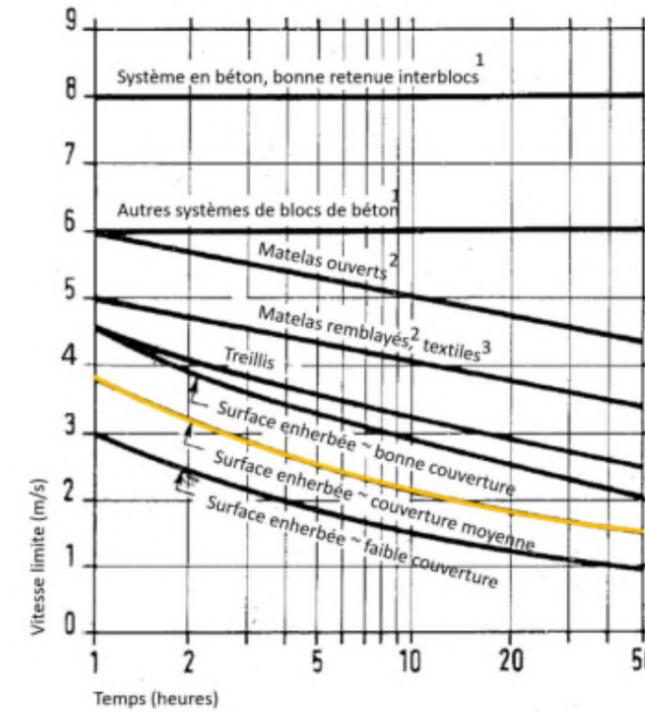
Echantillon			Paramètres de nature						Paramètres d'état	Classe GTR
Formation	Nom	Prof. (m)	Granulométrie Passant					W %		
			50mm	25mm	5mm	2mm	80µm	Argilosité		
C1.1 – All. Fines	SC102	3,0 4,5	100%	100%	100%	99,8%	42,8%	VBS : 0,52	19,7	A1



Ces berges sont sollicitées avec des vitesses d'écoulement qui sont exposées dans le tableau suivant (extrait de l'étude d'affouillement) :

Débit	Q = 300 m <sup>3</sup> /s		Q10 = 2 650 m <sup>3</sup> /s		Q1930 = 6 250 m <sup>3</sup> /s	
	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite
Etat Actuel	1.1 m/s	0.9 m/s	1.4 m/s	2.1 m/s	2 m/s	2.9 m/s
Etat Projet	-	-	1.9 m/s	2.1 m/s	2.1 m/s	2.9 m/s
Chantier P1	0 m/s	0.9 m/s	1.9 m/s	1.9 m/s	-	-
Chantier P2	2.1 m/s	0.1 m/s	2.2 m/s	1.6 m/s	-	-

En fonction de la couverture végétale exposée ci-avant, le graphique issu des études de Hewlett et al. (1987) présente les durées de résistance (en heures) de différents revêtements de talus vis-à-vis de l'érosion d'un courant unidirectionnel en fonction des vitesses d'écoulement.



**Notes**

- 1 Masse superficielle minimale 135 kg/m<sup>3</sup>.
- 2 Epaisseur nominale minimale 20 mm.
- 3 Installés à 20 mm de la surface du sol, ou en conjonction avec un réseau de surface.
- 4 Ces graphes devraient être utilisés seulement pour la résistance à l'érosion d'un écoulement unidirectionnel. Les valeurs sont basées sur l'expérience disponible et l'information contenue dans Hewlett et al. (1987).
- 5 Toutes les valeurs d'enherbage supposent une bonne couverture végétale, bien établie.
- 6 D'autres critères (tels que la protection à court terme, la facilité d'installation et de gestion (entretien) et le risque de vandalisme) doivent être pris en compte dans le choix du renforcement.

Sans sollicitation de pied de berge en extrados de coude (ce qui est le cas de la rive droite et gauche sur le secteur d'influence des ouvrages de la présente opération) et en comparant les vitesses et les éléments du graphique, on peut constater que les berges au droit du secteur d'étude sont globalement peu érodables par les effets des écoulements courants ou en crue (surface enherbée de couverture moyenne à bonne et vitesse d'écoulement en crue de l'ordre de 2 m/s).

### VI.1.2. Point 2 : Installations de chantier et zone inondable

Nous joignons ci-après une carte superposant les zones d'installations de chantier avec les zones d'aléas du PPRi.

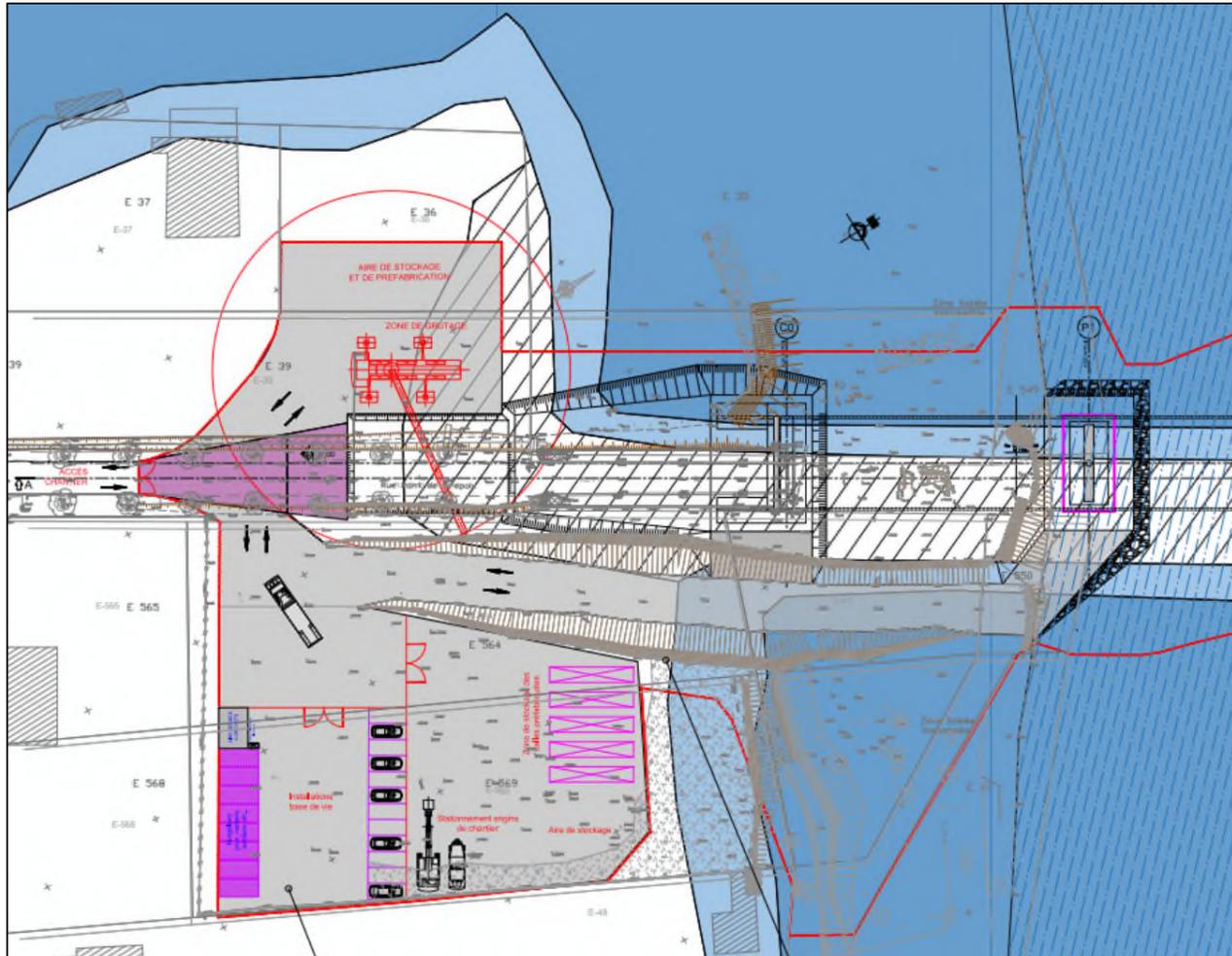


Figure 26 : Carte superposant les zones d'installation de chantier avec les zones d'aléas du PPRi

Cette carte démontre que les zones d'installation sont bien situées hors des zones d'aléas moyen et fort de la zone du PPRi. Elles sont implantées dans la zone d'aléa faible du PPRi (en blanc). Après analyse de la topographie du site, il s'avère que ces zones sont situées au-dessus du niveau de la crue historique de 1930 de 102.48NGF. Enfin on note qu'une partie de la zone d'installation prévue en aval chevauche le pochage représentant la zone inondable historique. Après vérification de la topographie précise de cette zone, il s'avère que le niveau altimétrique du terrain naturel est supérieur à la crue historique de 1930 de 102.48NGF.

Ainsi, il apparaît que les zones d'installations de chantier ne sont pas soumises aux inondations.

VI.1.3. Point 3 : Justification de la compatibilité au PPRI

Le projet est concerné par la zone rouge et la zone jaune du PPRI.

Le tableau d'analyse de la compatibilité du projet avec le règlement au PPRI présenté dans le dossier Loi sur l'Eau a été complété pour tenir compte des demandes de précisions de la DDT et est présenté page suivante.

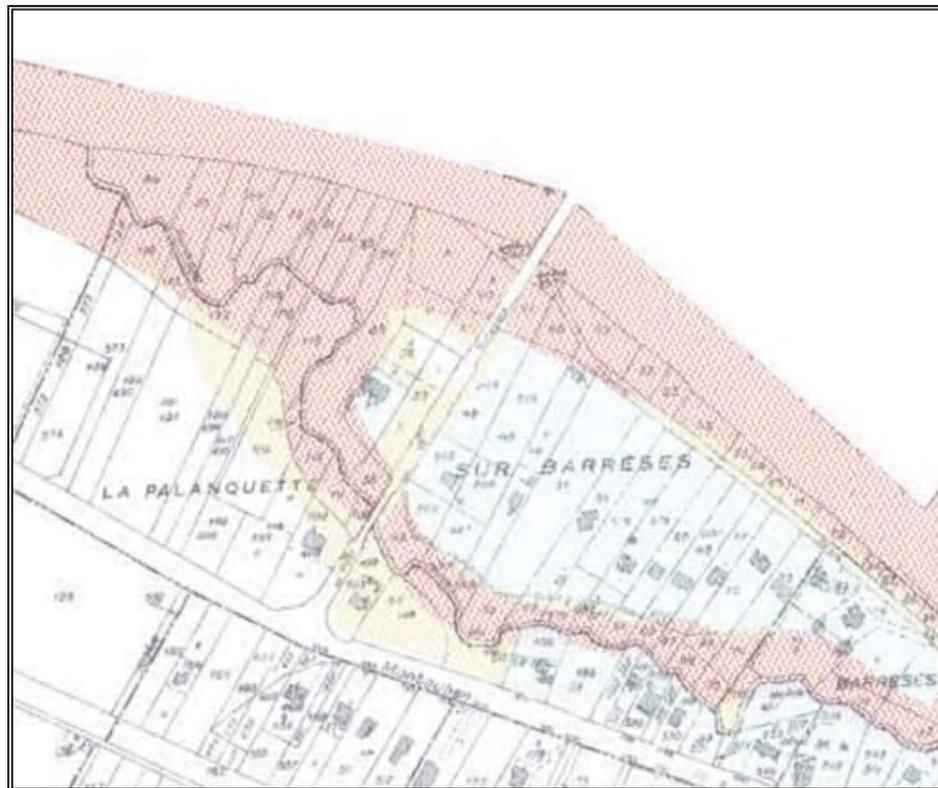
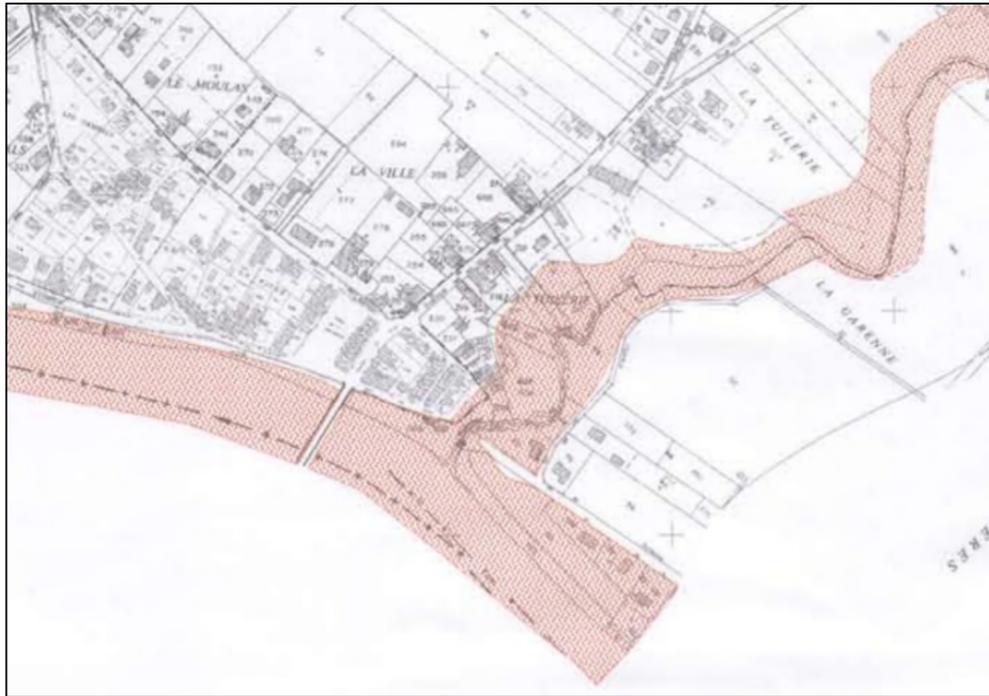


Figure 27 : Zonages réglementaires du PPRI au droit du projet

Dispositions du PPRI	Positionnement du projet
<p>ZONE 1 : Zone rouge (en rive gauche et en rive droite) – La zone rouge comprend les zones d'aléa fort, c'est-à-dire les plus exposées au risque inondation, en dehors des centres urbains et leur continuité.</p>	
<p>Clauses réglementaires</p>	
<p><b>SONT INTERDITS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ;</i></li> <li>• <i>Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques ;</i></li> <li>• <i>Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite ;</i></li> <li>• <i>Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...)</i></li> <li>• <i>La création de sous-sols ;</i></li> <li>• <i>La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après) ;</i></li> <li>• <i>L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension saur si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa ;</i></li> <li>• <i>Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumis à prescriptions.</i></li> </ul> <p><b>OCCUPATION DU SOL</b></p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, à conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'elles n'aggravent pas les risques,</li> <li>• Qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,</li> <li>• Qu'elles ne présentent pas une vulnérabilité restreinte,</li> <li>• Qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,</li> <li>• Qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.</li> </ul>	<p>Les produits polluants seront présents en quantité limitée sur le chantier. Ils seront exclusivement entreposés au niveau de la base vie. Comme cela a été démontré au chapitre précédent, les installations de chantier sont intégralement situées hors zone inondable.</p> <p>En tout état de cause des mesures de prévention seront mises en œuvre. Celles-ci sont détaillées dans le DLE est rappelées ci-dessous :</p> <p><u>Surveillance et vérification requière</u> des installations et des engins par les superviseurs du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les engins de chantier seront surveillés quotidiennement afin de déceler toute fuite d'hydrocarbures ;</li> <li>• Dans le cas où une anomalie est détectée, l'engin sera immédiatement mis hors service jusqu'à sa remise en état ;</li> <li>• Les équipements en Kits anti-pollution des véhicules seront vérifiés.</li> </ul> <p><u>Stockage des produits polluants / collecte et gestion des déchets</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ;</li> <li>• Les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries, éloignées de tout milieu aquatique (min.20 m.), réseaux d'assainissement ou des réseaux d'eau pluviale.</li> <li>• Le stockage des déchets sera organisé sur des aires prévues et isolées de tout risque de contamination vers les sols ou l'eau.</li> <li>• Le chantier sera nettoyé quotidiennement afin de récupérer tous les déchets dus aux travaux : les déchets seront collectés, triés et stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques.</li> </ul> <p><u>Stationnement, entretien, ravitaillement des engins</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ravitaillement des engins sera aménagé à cet effet (bacs de rétention) hors zone sensible et à plus de 30 m des milieux aquatiques, le matériel absorbant sera disposé préventivement sous la zone de manipulation. ;</li> <li>• Les bacs de rétention ou produits absorbants seront systématiquement mis en place sous les matériels immobilisés sur le chantier : groupes électrogènes, compresseurs, pompes, ...</li> </ul> <p><u>Réalisation des travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation de bétons, soit hors site, soit sur site mais éloignée des cours d'eau (30 m. minimum) avec mise en place de protection maximale des zones sensibles.</li> <li>• Equipements des engins de chantier et véhicules de kits anti-pollution afin d'absorber un éventuel déversement accidentel.</li> <li>• Mise en place préventive de barrages absorbants et de systèmes de confinement sur berges (suffisamment dimensionnés au cours d'eau et au risque de pollution) en aval des travaux en cas de besoin d'intervention rapide.</li> </ul> <p><u>Porter à connaissance</u></p> <p>Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et les premières mesures prises pour y remédier seront portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais (Art. 4 – Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)</p> <p><u>Signalement à l'ARS</u></p> <p>Le chantier se situant dans le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Villemur-sur-Tarn et en amont de la baignade naturelle aménagée de Villemur-sur-Tarn toutes situées à moins de 8 km en aval du chantier, tout rejet de produits dangereux ou impactant le Tarn fera l'objet d'un signalement à l'ARS afin qu'une évaluation soit immédiatement menée pour s'assurer de la bonne protection des ressources en eau potable et du site de baignade.</p> <p>Les remblais en zone inondable sont limités au maximum, rendus nécessaires pour la réalisation ou l'exploitation du projet et majoritairement temporaires. Le détail des opérations de déblais / remblais ainsi que leur rôle et leur positionnement vis-à-vis des zones inondables est présenté au chapitre III.2.</p> <p>Concernant la rampe d'accès au chemin de halage, celle-ci est indispensable pour permettre de relier le chemin de halage utilisé par les modes doux au nouvel ouvrage qui accueille aménagement cyclable en cohérence avec les</p>



	<p>impératifs de développement des modes doux et les demandes du territoire en la matière. Sans ce raccordement la continuité d'itinéraire ne peut être assurée et la fonctionnalité des modes de déplacements doux est interrompue.</p> <p>Concernant le remblai d'accès à la culée rive gauche, celui-ci découle de l'élargissement du tablier par rapport à celui effondré. L'élargissement du tablier est lié à l'intégration sur l'ouvrage d'un nouveau mode déplacement piétons/cycles. Les ouvrages d'art étant conçus pour une durée de vie de 100 ans, il est important de prendre en compte dès la phase de programmation les évolutions des modes de déplacement et ceci en cohérence avec la politique et l'engagement du Département à développer et privilégier les modes doux aux autres modes de déplacements. Cette politique est également cohérente avec les demandes émanant de la concertation y compris des élus territoriaux pour qui il est primordial de prendre en compte les modes doux. Ainsi, il est apparu indispensable de prendre en compte des modes doux sur le nouvel ouvrage.</p> <p>Afin de réduire l'impact de ce remblai, il a été procédé en début d'année 2024 à une mise à jour de l'avant-projet visant à optimiser largeur du tablier. Ainsi le tablier a été réduit de 2.00m (passage de 14.71m à 12.71m de largeur). Cette optimisation a permis un gain sur la surface du remblai de près de 110m<sup>2</sup>.</p> <p>De la même manière, afin de concevoir un ouvrage répondant à l'ensemble des objectifs fonctionnels, économiques, paysagers et environnementaux, il a été retenu un aménagement comprenant la réalisation de 2 piles dans le Tarn. Celles-ci génèrent un léger remblai sans incidence sur le risque inondation ainsi que le démontre les modélisations hydrauliques.</p> <p>Concernant la rampe pompiers, et la rampe d'accès au Tarn qui constitue l'accès à la rampe pompier depuis la route, celles-ci ne génèrent aucun remblai. La réalisation d'une rampe pompiers au droit du futur ouvrage répond à une demande forte des services de secours et des élus territoriaux suite à l'accident ayant entraîné la mort de 2 personnes. Ce nouvel aménagement offrira ainsi un accès direct et rapide au Tarn aux services de secours.</p>
<p><b>SONT ADMIS</b></p> <p>AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES</p> <p>3.1.5 Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication – Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.</p>	<p>Le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage de franchissement du Tarn par la RD71.</p> <p>Le dimensionnement du pont a bien été étudié afin de laisser transiter des débits correspondants au moins à la plus grosse crue connue.</p> <p>Une modélisation hydraulique a été réalisée et permet de donner les conclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le projet en phase exploitation n'impacte pas significativement les conditions d'écoulement. Les lignes d'eau sont inchangées par rapport à l'état initial. Le projet est à l'origine d'une très légère modification du champ des vitesses d'écoulement mais cet impact reste toutefois faible et localisé au voisinage immédiat de ces appuis du futur pont ;</li> <li>• l'emprise inondable n'est pas modifiée par rapport à l'état actuel <b>pour la crue de 1930</b>, à l'exception près qu'en phase exploitation, la rampe d'accès aménagée en rive gauche nécessite un léger décaissement du terrain naturel ce qui entraîne un élargissement local de l'emprise inondée puisque l'eau vient remplir cette zone</li> </ul>

**ZONE 2 : Zone jaune (en rive gauche) – La zone jaune comprend les zones d'aléa faible à moyen et la zone hydro-géomorphologique potentiellement inondable constituant des champs d'expansion des crues et correspondant à des secteurs non urbanisés ou des secteurs à habitat isolé.**

**Clauses réglementaires**

**SONT INTERDITS :**

- *Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ;*
- *Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques ;*
- *Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite ;*
- *Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...)*
- *La création de sous-sols ;*
- *La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après) ;*
- *L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa ;*
- *Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.*
- 

**OCCUPATION DU SOL**

- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :
- Qu'elles n'aggravent pas les risques,
- Qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- Qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- Qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- Qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

Les produits polluants seront présents en quantité limitée sur le chantier. Ils seront exclusivement entreposés au niveau de la base vie. Comme cela a été démontré au chapitre précédent, les installations de chantier sont intégralement situées hors zone inondable.

En tout état de cause des mesures de prévention seront mises en œuvre. Celles-ci sont détaillées dans le DLE est rappelées ci-dessous :

Surveillance et vérification régulière des installations et des engins par les superviseurs du chantier :

- Les engins de chantier seront surveillés quotidiennement afin de détecter toute fuite d'hydrocarbures ;
- Dans le cas où une anomalie est détectée, l'engin sera immédiatement mis hors service jusqu'à sa remise en état ;
- Les équipements en Kits anti-pollution des véhicules seront vérifiés.

Stockage des produits polluants / collecte et gestion des déchets

- Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ;
- Les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries, éloignées de tout milieu aquatique (min.20 m.), réseaux d'assainissement ou des réseaux d'eau pluviale.
- Le stockage des déchets sera organisé sur des aires prévues et isolées de tout risque de contamination vers les sols ou l'eau.
- Le chantier sera nettoyé quotidiennement afin de récupérer tous les déchets dus aux travaux : les déchets seront collectés, triés et stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques.

Stationnement, entretien, ravitaillement des engins

- Le ravitaillement des engins sera aménagé à cet effet (bacs de rétention) hors zone sensible et à plus de 30 m des milieux aquatiques, le matériel absorbant sera disposé préventivement sous la zone de manipulation ;
- Les bacs de rétention ou produits absorbants seront systématiquement mis en place sous les matériels immobilisés sur le chantier : groupes électrogènes, compresseurs, pompes, ...

Réalisation des travaux

- Réalisation de bétons, soit hors site, soit sur site mais éloignée des cours d'eau (30 m. minimum) avec mise en place de protection maximale des zones sensibles.
- Equipements des engins de chantier et véhicules de kits anti-pollution afin d'absorber un éventuel déversement accidentel.
- Mise en place préventive de barrages absorbants et de systèmes de confinement sur berges (suffisamment dimensionnés au cours d'eau et au risque de pollution) en aval des travaux en cas de besoin d'intervention rapide.

Porter à connaissance

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et les premières mesures prises pour y remédier seront portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais (Art. 4 – Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Signalement à l'ARS

Le chantier se situant dans le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Villemur-sur-Tarn et en amont de la baignade naturelle aménagée de Villemur-sur-Tarn toutes situées à moins de 8 km en aval du chantier, tout rejet de produits dangereux ou impactant le Tarn fera l'objet d'un signalement à l'ARS afin qu'une évaluation soit immédiatement menée pour s'assurer de la bonne protection des ressources en eau potable et du site de baignade.

Les remblais en zone inondable sont limités au maximum, rendus nécessaires pour la réalisation ou l'exploitation du projet et majoritairement temporaires. Le détail des opérations de déblais / remblais ainsi que leur rôle et leur positionnement vis-à-vis des zones inondables est présenté au chapitre III.2.

Concernant la rampe d'accès au chemin de halage, celle-ci est indispensable pour permettre de relier le chemin de halage utilisé par les modes doux au nouvel ouvrage qui accueille aménagement cyclable en cohérence avec les impératifs de développement des modes doux et les demandes du territoire en la matière. Sans ce raccordement la continuité d'itinéraire ne peut être assurée et la fonctionnalité des modes de déplacements doux est interrompue.

	<p>Concernant le remblai d'accès à la culée rive gauche, celui-ci découle de l'élargissement du tablier par rapport à celui effondré. L'élargissement du tablier est lié à l'intégration sur l'ouvrage d'un nouveau mode déplacement piétons/cycles. Les ouvrages d'art étant conçus pour une durée de vie de 100 ans, il est important de prendre en compte dès la phase de programmation les évolutions des modes de déplacement et ceci en cohérence avec la politique et l'engagement du Département à développer et privilégier les modes doux aux autres modes de déplacements. Cette politique est également cohérente avec les demandes émanant de la concertation y compris des élus territoriaux pour qui il est primordial de prendre en compte les modes doux. Ainsi, il est apparu indispensable de prendre en compte des modes doux sur le nouvel ouvrage.</p> <p>Afin de réduire l'impact de ce remblai, il a été procédé en début d'année 2024 à une mise à jour de l'avant-projet visant à optimiser largeur du tablier. Ainsi le tablier a été réduit de 2.00m (passage de 14.71m à 12.71m de largeur). Cette optimisation a permis un gain sur la surface du remblai de près de 110m<sup>2</sup>.</p> <p>De la même manière, afin de concevoir un ouvrage répondant à l'ensemble des objectifs fonctionnels, économiques, paysagers et environnementaux, il a été retenu un aménagement comprenant la réalisation de 2 piles dans le Tarn. Celles-ci génèrent un léger remblai sans incidence sur le risque inondation ainsi que le démontre les modélisations hydrauliques.</p> <p>Concernant la rampe pompiers, et la rampe d'accès au Tarn qui constitue l'accès à la rampe pompier depuis la route, celles-ci ne génèrent aucun remblai. La réalisation d'une rampe pompiers au droit du futur ouvrage répond à une demande forte des services de secours et des élus territoriaux suite à l'accident ayant entraîné la mort de 2 personnes. Ce nouvel aménagement offrira ainsi un accès direct et rapide au Tarn aux services de secours.</p>
<p><b>SONT ADMIS</b></p> <p>AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES</p> <p>3.1.5 Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication – Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.</p>	<p>Le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage de franchissement du Tarn par la RD71.</p> <p>Le dimensionnement du pont a bien été étudié afin de laisser transiter des débits correspondants au moins à la plus grosse crue connue.</p> <p>Une modélisation hydraulique a été réalisée et permet de donner les conclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le projet en phase exploitation n'impacte pas significativement les conditions d'écoulement. Les lignes d'eau sont inchangées par rapport à l'état initial. Le projet est à l'origine d'une très légère modification du champ des vitesses d'écoulement mais cet impact reste toutefois faible et localisé au voisinage immédiat de ces appuis du futur pont ;</li> <li>• l'emprise inondable n'est pas modifiée par rapport à l'état actuel <b>pour la crue de 1930</b>, à l'exception près qu'en phase exploitation, la rampe d'accès aménagée en rive gauche nécessite un léger décaissement du terrain naturel ce qui entraîne un élargissement local de l'emprise inondée puisque l'eau vient remplir cette zone</li> </ul>
<p><b>CONCLUSION</b></p>	
<p><b>Le projet est compatible avec le règlement du PPRI.</b></p>	

## VII. REMARQUES N'APPELANT PAS DE COMPLEMENT

### VII.1. Au titre de l'ARS

J'attire votre attention sur le fait que l'ARS est favorable à ce projet avec la recommandation de l'application de toutes les meilleures techniques disponibles afin de protéger le Tarn de tout rejet de produits dangereux (ex. hydrocarbures) ou autres (ex. laitance). En effet, ce chantier se situe dans le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Villemur-sur-Tarn, en aval du chantier. Ce périmètre de protection est défini par l'arrêté de DUP n°19 du 10/08/2015. Selon son article 6, ce périmètre de protection s'étend sur les berges du Tarn sur une largeur de 10 mètres. Il convient que les produits dangereux et les engins ne soient pas entreposés dans ce périmètre et de maîtriser les eaux pluviales.

En complément, la qualité de l'eau du Tarn doit être préservée de polluants car un site de baignade naturelle aménagé est présent à Villemur-sur-Tarn, en aval.

Enfin, lors de la phase de travaux, tout rejet de produits dangereux ou impactant le Tarn doit être signalé à l'ARS sans délai (0 800 301 301 H24 - ars-oc-alerte@ars.sante.fr et ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr) afin qu'une évaluation soit immédiatement menée pour s'assurer de la bonne protection des ressources en eau potable et du site de baignade en aval.

#### Stationnement, entretien, ravitaillement des engins

- Le ravitaillement des engins sera aménagé à cet effet (bacs de rétention) hors zone sensible et à plus de 30 m des milieux aquatiques, le matériel absorbant sera disposé préventivement sous la zone de manipulation. ;
- Les bacs de rétention ou produits absorbants seront systématiquement mis en place sous les matériels immobilisés sur le chantier : groupes électrogènes, compresseurs, pompes, ...

#### Réalisation des travaux

- Réalisation de bétons, soit hors site, soit sur site mais éloignée des cours d'eau (30 m. minimum) avec mise en place de protection maximale des zones sensibles.
- Equipements des engins de chantier et véhicules de kits anti-pollution afin d'absorber un éventuel déversement accidentel.
- Mise en place préventive de barrages absorbants et de systèmes de confinement sur berges (suffisamment dimensionnés au cours d'eau et au risque de pollution) en aval des travaux en cas de besoin d'intervention rapide.

#### Porter à connaissance

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et les premières mesures prises pour y remédier seront portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais (Art. 4 – Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

#### Signalement à l'ARS

Le chantier se situant dans le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Villemur-sur-Tarn et en amont de la baignade naturelle aménagée de Villemur-sur-Tarn toutes situées à moins de 8 km en aval du chantier, tout rejet de produits dangereux ou impactant le Tarn fera l'objet d'un signalement à l'ARS afin qu'une évaluation soit immédiatement menée pour s'assurer de la bonne protection des ressources en eau potable et du site de baignade.

L'ensemble des mesures nécessaires à la préservation des milieux et en particulier des eaux superficielles seront mises en œuvre dans le cadre du projet. Le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Villemur-sur-Tarn a bien été identifié.

Les mesures de prévention prises dans le cadre du chantier notamment sont précisées dans le dossier Loi sur l'eau et sont en partie rappelées dans le tableau du chapitre précédent et ci-dessous :

#### Surveillance et vérification régulière des installations et des engins par les superviseurs du chantier :

- Les engins de chantier seront surveillés quotidiennement afin de déceler toute fuite d'hydrocarbures ;
- Dans le cas où une anomalie est détectée, l'engin sera immédiatement mis hors service jusqu'à sa remise en état ;
- Les équipements en Kits anti-pollution des véhicules seront vérifiés.

#### Stockage des produits polluants / collecte et gestion des déchets

- Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ;
- Les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries, éloignées de tout milieu aquatique (min.20 m.), réseaux d'assainissement ou des réseaux d'eau pluviale.
- Le stockage des déchets sera organisé sur des aires prévues et isolées de tout risque de contamination vers les sols ou l'eau.
- Le chantier sera nettoyé quotidiennement afin de récupérer tous les déchets dus aux travaux : les déchets seront collectés, triés et stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques.

## VII.2.Au titre de l'urbanisme

Le service territorial de la DDT31 fera part de son avis lors de l'instruction des dossiers d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui doivent être déposés prochainement.

Cette remarque n'appelle pas de réponse à ce stade.

## VIII. ANNEXES

---

- Annexe 1 : Actes notariés attestant de de la maitrise foncière des terrains par le CD31
- Annexe 2 : Autorisation d'occupation temporaire délivrée par la commune de Mirepoix-sur-Tarn
- Annexe 3 : Délibération du 10/12/2024 autorisant l'engagement de toutes les procédures règlementaires relatives au projet de reconstruction du pont
- Annexe 4 : Note spécifique sur la gestion des déblais/remblais
- Annexe 5 : Étude de stabilité des berges (rapport 19377\_pièce1\_G2AVP\_indB\_CD31\_Pont\_de\_Mirepoix\_sur\_Tarn)
- Annexe 6 : Tableau de suivi des modifications apportées ultérieurement au DAE suite à la demande de complément de la DDT

### VIII.1. Annexe 1 : Actes notariés attestant de de la maitrise foncière des terrains par le CD31



## VIII.2. Annexe 2 : Autorisation d'occupation temporaire délivrée par la commune de Mirepoix-sur-Tarn

A venir suite Conseil Municipal du 25 février 2025.



### VIII.3. Annexe 3 : Délibération du 10/12/2024 autorisant l'engagement de toutes les procédures réglementaires relatives au projet de reconstruction du pont



**VIII.5. Annexe 4 : Note spécifique sur la gestion des déblais/remblais**



VIII.6. *Annexe 5 : Étude de stabilité des berges (rapport 19377\_pièce1\_G2AVP\_indB\_CD31\_Pont\_de\_Mirepoix\_sur\_Tarn)*

**VIII.7. Annexe 6 : Tableau de suivi des modifications apportées ultérieurement au DAE suite à la demande de complément de la DDT en date du 31/12/2024**

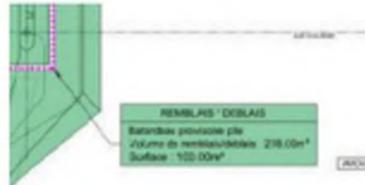
Le tableau ci-dessous reprend chacune des remarques et demandes de compléments formulées par la DDT par courrier du 30/12/2024 sur le DAE. Pour chacune des remarques ou demandes de complément il est précisé quelle(s) pièce(s) du DAE seront modifiées en conséquence préalablement à l’engagement de l’enquête publique. Ce tableau sera actualisé et joint au DAE mis à jour le cas échéant.

Demande de compléments	Pièces modifiées
<p style="text-align: center;"><b>Au titre de la libre disposition des terrains</b></p> <p>Le dossier comporte un tableau qui permet de dresser un état des lieux de la maîtrise foncière. La colonne « <i>état de la maîtrise foncière</i> » doit être précisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les parcelles mentionnées comme « <i>Propriétaire privé, non acquise</i> » par la précision si elles sont ou non incluses dans la déclaration d'utilité publique (DUP) ou si elles font l'objet d'une convention.</li> <li>• Pour les parcelles appartenant aux communes, les conventions doivent figurer au dossier.</li> </ul> <p>D'autre part, pour les parcelles mentionnées comme « <i>Achetées par le CD31</i> », le dossier doit être complété avec les justificatifs d'acquisition.</p>	<p>Pièce 3_Justificatif de la maîtrise foncière</p>
<p style="text-align: center;"><b>Au titre du respect de la réglementation relative à la loi sur l'eau</b></p> <p><b><u>Au titre des eaux pluviales :</u></b></p> <p>Le dossier d'autorisation environnementale ne vise pas la rubrique 2150 en se basant sur la surface drainée qui est de 7 600 m<sup>2</sup>, donc en-deça du seuil de déclaration des 1ha.</p> <p>Cependant, le dossier n'apporte aucun élément confortant ce postulat. Il doit donc être précisé par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la surface du bassin versant intercepté par le projet qui, même si elle est nulle, doit être démontrée, <i>a minima</i>, par le biais d'une représentation cartographique de son périmètre, en y représentant les différents éléments justifiant ses limites (talwegs, crêtes, pentes, obstacles à l'écoulement...) de part et d'autre de son périmètre,</li> <li>• une estimation des débits avant et après aménagement. Il doit en outre préciser la définition des différents scénarii étudiés pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (pluies de projets ou pluies réelles pour différentes périodes de retour),</li> <li>• l'entretien et des mesures de suivi des ouvrages,</li> <li>• les coordonnées LAMBERT 93, les schémas/coupes + les points de rejet des bassins de rétention.</li> </ul> <p>Il est conseillé au pétitionnaire et à ses bureaux d'études de se référer au guide de gestion des eaux pluviales de la Haute-Garonne diffusée sur le site de la préfecture de Haute-Garonne.  <a href="https://www.haute-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Procedures-environnementales/Eau-et-assainissement/Eaux-pluviales/Doctrine-de-gestion-des-eaux-pluviales-de-Haute-Garonne">https://www.haute-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Procedures-environnementales/Eau-et-assainissement/Eaux-pluviales/Doctrine-de-gestion-des-eaux-pluviales-de-Haute-Garonne</a></p>	<p>Pièce 4_DLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce 4 Chapitre III</li> <li>- Pièce 5 Chapitre II.5</li> <li>- Pièce 7 Chapitre II</li> </ul> <p>Pièce 5_Etude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chapitre IV.7</li> <li>- Chapitre V.4.6</li> </ul>

**Au titre de la gestion quantitative de la ressource en eau :**

Suite aux remarques émises en phase amont, il est demandé une note spécifique pour la gestion des remblais incluant la démonstration de la mise en œuvre de la séquence ERC et notamment de l'évitement. Cette note devra préciser les éléments du dossier suivant :

- Les plans (pièce 4) page 26 (chapitre II.7) permettent de démontrer les volumes de déblais-remblais en phase démolition et en phase travaux de reconstruction. Il est demandé à ce qu'un plan de la phase définitive (phase d'exploitation) soit transmis et d'ajouter à l'ensemble des cartes la zone d'aléas du PPRI afin de permettre leur exploitation au titre de la rubrique 3220
- Sur certaines images il convient de préciser si les volumes concernés sont des remblais ou déblais (notés dans les documents « déblais-remblais »),



- Le dossier (pièce 4) précise page 25 dans un tableau les volumes déblais-remblais lors de 2 phases, il manque la phase exploitation dite définitive (et la mention qu'il s'agit de volume uniquement pris dans la zone de "tel" aléas de la zone inondable), de plus les surfaces soustraites n'apparaissent pas, il convient de détailler le raisonnement des surfaces.
- Le dossier (pièce 4) page 40 précise la surface soustraite (le détail du calcul/du raisonnement qui a permis d'établir cette surface soustraite est attendu car elle ne peut pas correspondre aux volumes du tableau page 25). Il convient également de préciser quelle compensation est prévue pour cette surface soustraite de 2 571m<sup>2</sup>.

Pour la gestion du chantier: les terres stockées sur le chantier correspondront au volume de remblai nécessaire et l'excédent sera évacué. La gestion des déblais/remblais devra permettre une réutilisation rapide des remblais sur le chantier ou leur évacuation également rapide, d'autant plus en période de probabilité d'inondation. Tout remblai non nécessaire est exclu.

Pour plus de précision, le porteur de projet est invité à prendre connaissance de la doctrine relative aux remblais en lit majeur présente sur le lien suivant :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Procedures-environnementales/Eau-et-assainissement/Remblais-en-lit-majeur/Remblais-en-lit-majeur-de-cours-d-eau-rubrique-3220-de-la-loi-sur-l-eau>

Cerfa + Annexes Cerfa

Pièce 4\_DLE :

- Pièce 4 Chapitre II.10
- Pièce 4 Chapitre IV
- Annexes

Pièce 5\_Etude d'impact :

- Chapitre IV.11.2.6

Pièce 6-Etude d'impact RNT :

- Chapitre IV.6.2.2

<p><b><u>Au titre des travaux en rivière :</u></b></p> <p>Les rubriques suivantes sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3.1.2.0. : (seuil d'autorisation)</li> <li>• 3.1.1.0. : (seuil d'autorisation)</li> <li>• 3.1.4.0. : (seuil de déclaration)</li> </ul> <p>Un suivi qualitatif des eaux sera demandé dans le cadre de l'arrêté. Il est demandé à ce que ce protocole de suivi puisse être proposé par le pétitionnaire (modalités de calcul, seuils d'alerte et de suspension de travaux...). A défaut, il sera proposé dans les prescriptions de l'arrêté.</p> <p>Aucune autre demande de complément n'est nécessaire mais les prescriptions suivantes pourront être intégrées à l'arrêté d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux en eau seront réalisés en période de basses eaux (les mois de juin à octobre sont à privilégier).</li> <li>• L'entreprise en charge des travaux suivra quotidiennement VIGICRUE, en cas d'alerte, tous les engins de chantier et matériaux seront évacués.</li> <li>• Les engins de chantier seront équipés de kits anti-pollution.</li> <li>• Le ravitaillement des engins de chantier sera effectué hors zone sensible à plus de 30 m des milieux aquatiques et du matériel absorbant sera disposé à proximité.</li> <li>• Prévoir la mise en place d'un barrage filtrant anti-MES et anti-hydrocarbures.</li> <li>• Le béton utilisé au niveau du Tarn sera un aqua béton anti-délavant.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors des travaux réalisés à proximité d'habitations, les riverains seront prévenus préalablement.</li> <li>• La DDT sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantiers.</li> </ul>	<p>Pièce 4_DLE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce 7 Chapitre I</li> </ul> <p>Pièce 5_Etude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chapitre XIV</li> </ul> <p>Pièce 6_Etude d'impact RNT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chapitre XIV</li> </ul>
<p><b><u>Au titre des zones humides</u></b></p> <p>L'état initial a bien pris en compte les zones déjà impactées par les travaux provisoires pour les calculs. L'inventaire de 1,13 ha sur l'aire d'étude est validé.</p> <p>Cependant, concernant l'incidence, le calcul de 0,41 ha d'impact définitif et de 0,04 ha d'impact chantier doit être précisé. En effet, aucune démonstration ni cartes ne viennent à l'appui de ce calcul. Or, la question se pose au vu des superficies totales du projet ET des impacts déjà en cours depuis 3 ans. Une analyse des surfaces déjà impactées et de la perte sèche de biodiversité est nécessaire. C'est d'autant plus flagrant qu'il n'y a aucune illustration ni aucune carte qui représente l'état actuel déboisé et détruit de la berge rive gauche.</p> <p>Par conséquent le calcul de 0,62 de compensation en bordure de Tarn est un calcul avec un simple ratio sans prise en compte de l'évaluation des incidences temporelles et fonctionnelles.</p> <p>L'évaluation des incidences devra donc être complétée.</p>	<p>Pièce 4_DLE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce 5 Chapitres II.8 et II.9</li> </ul> <p>Pièce 5_Etude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chapitre V.5</li> </ul> <p>Pièce 6_Etude d'impact RNT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chapitre V.2</li> </ul>

<p><b>Au titre de l'autorisation de défrichement (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)</b></p> <p>Le tableau récapitulatif des parcelles concernées par le défrichement ne doit pas mentionner les parcelles propriété de l'État, ces dernières n'étant pas éligibles à une procédure de demande d'autorisation de défrichement. Par conséquent, les trois dernières lignes de ce tableau devront être retirées. La surface réellement défrichée est donc de 3 530 m<sup>2</sup>. Cette surface doit être corrigée sur le formulaire Cerfa présent en pages 1,2, 34 et 35 du dit document.</p> <p>En revanche, dans le cadre de la mesure de compensation, l'inclus les parcelles de l'État est justifiée. Cela ne modifie en rien la surface retenue pour la compensation (9680m<sup>2</sup>) qui a fait l'objet d'une validation par les services de la DDT31.</p> <p>Dans la mise en œuvre des mesures de compensation, il conviendrait de faire modifier en page 33:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La localisation de la parcelle de compensation qui, d'après nos derniers échanges avec le CD31, ne serait plus la ZC120 mais une autre parcelle,</li> <li>- La densité de plantation, en effet, une plantation forestière se doit d'être réalisée avec un minimum de 1100 tiges par ha contre 300 annoncées dans le document,</li> <li>- Afin de garantir une bonne reprise des végétaux l'apport de terre issue des remblais du site en travaux sera proscrite car cela contribuerait à générer une inversion des horizons pédologiques, non bénéfique aux plantations,</li> <li>- En ce qui concerne l'entretien des plantations, il sera à réaliser sur une période de cinq ans et non de trois (broyage de la végétation présente sur les interlignes, dégagement manuel des plants au besoin, reprise des protections contre les dégâts de gibier, regarnis, arrosage si besoin...).</li> <li>- Les boisements compensateurs devront faire l'objet sur le territoire de chacune des communes concernées d'un classement en Espace Boisé Classé.</li> </ul> <p>Des pièces citées dans la mémoire sont manquantes au niveau des annexes et devront ainsi nous être transmises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attestation de propriété de moins de six mois (page 35),</li> <li>- justificatif de l'accord des propriétaires (page 36),</li> <li>- délibérations des Conseils Municipaux autorisant le représentant à déposer la demande (page 37).</li> </ul>	<p>Pièce 10_Dossier de défrichement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chapitres VI, X et XI</li> </ul> <p>Pièce 5_Etude d'impact</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chapitre V.4.9</li> </ul> <p>Pièce 6_Etude d'impact RNT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chapitre V.1.9</li> </ul> <p>Annexes Cerfa</p>
<p><b>Au titre de l'autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement).</b></p> <p>Le chapitre sur la séquence ERC doit être complétée. En effet, seules les mesures compensatoires sont abordées, il convient de préciser également les mesures d'évitement et de réduction ou de justifier la non possibilité d'en avoir.</p>	<p>Pièce 9_Dossier abattage d'alignement d'arbres</p>
<p><b>Au titre de la sécurité</b></p> <p>Les éléments demandés lors de la phase amont ne figurent pas dans le dossier ou nécessitent des précisions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'impact sur la stabilité et l'érosion des berges est traité trop superficiellement             <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1) la justification aurait méritée d'être un peu plus poussée (outre les vitesses, au moins fondée sur les pentes, la nature géologique et le caractère érodable des matériaux),</li> <li>• 2) l'impact des enrochements ne semble pas avoir été analysé,</li> </ul> </li> <li>• concernant la phase chantier et la zone inondable : il est noté l'engagement à positionner la base-vie hors zone inondable mais il reste le stockage et une base-vie en zone inondable en rive gauche, ce point est à préciser,</li> <li>• la justification de la compatibilité au PPRI n'est pas assez développée: elle aurait mérité de justifier brièvement le caractère strictement nécessaire des remblais. De plus, la nécessité de pérenniser certaines pistes d'accès peut soulever des interrogations suivant leur profil en long.</li> </ul> <p>L'emprise de la zone inondable et des plus hautes eaux (PHEC) doit être matérialisée sur les plans pour en faciliter l'analyse.</p>	<p>Pièce 4_DLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce 5 Chapitre II.6</li> <li>- Pièce 6 Chapitre II.1.2</li> <li>- Annexes</li> </ul> <p>Pièce 5_Etude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chapitres V.4 et VI.2</li> </ul> <p>Pièce 6_Etude d'impact RNT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chapitre V.1</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>Les points suivants ne nécessitent pas de compléments mais sont des alertes.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Au titre de l'ARS</b></p> <p>J'attire votre attention sur le fait que l'ARS est favorable à ce projet avec la recommandation de l'application de toutes les meilleures techniques disponibles afin de protéger le Tarn de tout rejet de produits dangereux (ex. hydrocarbures) ou autres (ex. laitance). En effet, ce chantier se situe dans le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Villemur-sur-Tarn, en aval du chantier. Ce périmètre de protection est défini par l'arrêté de DUP n°19 du 10/08/2015. Selon son article 6, ce périmètre de protection s'étend sur les berges du Tarn sur une largeur de 10 mètres. Il convient que les produits dangereux et les engins ne soient pas entreposés dans ce périmètre et de maîtriser les eaux pluviales.</p> <p>En complément, la qualité de l'eau du Tarn doit être préservée de polluants car un site de baignade naturelle aménagé est présent à Villemur-sur-Tarn, en aval.</p> <p>Enfin, lors de la phase de travaux, tout rejet de produits dangereux ou impactant le Tarn doit être signalé à l'ARS sans délai (0 800 301 301 H24 - <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a> et <a href="mailto:ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr">ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr</a>) afin qu'une évaluation soit immédiatement menée pour s'assurer de la bonne protection des ressources en eau potable et du site de baignade en aval.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Au titre de l'urbanisme</b></p> <p>Le service territorial de la DDT31 fera part de son avis lors de l'instruction des dossiers d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui doivent être déposés prochainement.</p>	<p>Sans objet</p>